



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Sous-direction des Pêches Maritimes
Bureau du Contrôle des Pêches
3, place Fontenoy, F-75007 PARIS

Suivi par : Nicolas Mariel
nicolas.mariel@agriculture.gouv.fr
☎ : 01 49 55 82 45
☎ : 01 49 55 82 00

Réf. Interne :
Réf. Classement :

CIRCULAIRE
DPMA/SDPM/C2006-9604
Date: 06 février 2006

Date de mise en application : **immédiate.**

Le directeur des pêches maritimes et de
l'aquaculture

Date limite de réponse :

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

📄 Nombre d'annexes : 6

Objet : Programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2006.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

Règlement (CE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche

Règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

Règlement (CE) n°2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 modifié définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres

Règlement (CE) n°3703/85 de la Commission du 23 décembre 1985 modifié établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés

Règlement (CE) modifié n°1626/1994 du Conseil du 27 juin 1994 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée

Règlement (CE) n°2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 modifié fixant les normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche

Règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche

Règlement (CE) n°2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes

Règlement (CE) n°129/2003 de la Commission du 24 janvier 2003 prévoyant des règles détaillées pour la détermination du maillage et de l'épaisseur de fil des filets de pêche

Règlement (CE) n°1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse

Règlement (CE) modifié n°973/2001 du Conseil du 14 mai 2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs

Règlement (CE) modifié n°1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs

Règlement (CE) n°2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite

Règlement (CE) n°423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud

Règlement (CE) modifié n°811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de merlu du nord

Règlement (CE) n°2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans le mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule ibérique et modifiant le règlement (CE) n°850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

Règlement (CE) du Conseil n°51/2006 du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures

Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche

Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9603 du 16 février 2005 relative à la mise en œuvre des mesures de limitation de l'effort de pêche dans le cadre de la reconstitution des stocks de cabillaud et de sole en 2005

Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9608 du 26 avril 2005 relative à la délivrance, au contrôle et à la validation des documents statistiques et certificats de réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon

Circulaire interministérielle [DPMA/SPM/C2005-9617](#) du 19/09/2005 : Contrôle de la mise en oeuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille. (conjointe à la circulaire interministérielle DGAL/SDSSA/C2005-8010)

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9602 du 10 janvier 2006 établissant le programme national de contrôle du cabillaud pour l'année 2006 (1^{er} semestre)

Circulaire conjointe DPMA/SDQP/C2006-9603 du 12 janvier 2006 relative au formatage des programmes régionaux de contrôle des pêches et des plans de contrôle mer de façade maritime

Arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime

Résumé : Cette circulaire expose les orientations -méthodologiques et thématiques- du contrôle des pêches maritimes pour l'année 2006 pour toutes les administrations concernées.

MOTS - CLES: PLAN DE RECONSTITUTION, CABILLAUD, MERLU DU NORD, MERLU DU SUD, PELAGIQUE, THON ROUGE, GERMON, SOLE, ESPECES PROFONDES, TAILLE MINIMALE DE CAPTURE, JOURNAL DE BORD, VMS, PORTS DESIGNES, INFRACTIONS GRAVES, NORMES COMMUNES DE COMMERCIALISATION

Destinataires	
M. les Directeurs régionaux des Affaires Maritimes.	M. le Premier Ministre -SGAE-

	<p>-SG Mer-</p> <p>Mme le Ministre de la Défense -Etat-major de la Marine- -Direction Générale de la Gendarmerie Nationale-</p> <p>M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie -Direction générale des Douanes et des droits indirects- -Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes-</p> <p>M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice -Direction des Affaires Criminelles et des Grâces-</p> <p>M. le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer -Direction des Affaires Maritimes- -Inspection Générale des Services des Affaires Maritimes- -Groupe Ecoles des Affaires Maritimes/CIDAM -</p> <p>M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche -Cabinet- -Direction Générale de l'Alimentation- -OFIMER-</p> <p>M. le Ministre de l'Outre-mer - Bureau des relations internationales-</p> <p>.</p>
--	---

<u>I-CONTEXTE GENERAL</u>	5
<u>Toc126064909</u>	
1.1.1. <u>Présentation du marché</u>	5
1.1.2 <u>La structure de distribution et de consommation</u>	6
1.1.3 <u>Présentation de la filière des produits de la pêche par région</u>	8
1.2. <u>Définition des objectifs de contrôle et d'inspection</u>	10
1.2.1. <u>Contrôles des navires en mer et au débarquement</u>	10
1.2.2. <u>Contrôles à terre - Régions littorales</u>	11
1.2.3. <u>Contrôles à terre - Régions non littorales</u>	12
<u>Régions non littorales</u>	12
<u>Total</u>	12
1.2.4. <u>Lignes directrices nationales</u>	12
<u>TOTAL NATIONAL</u>	13
<u>Total</u>	13
<u>II - METHODOLOGIE GENERALE DES CONTROLES</u>	14
2.1. <u>Priorités nationales relatives aux contrôles à la mer et au débarquement (plans de façade)</u>	14
2.1.1. <u>Respect des tailles minimales biologiques de toutes les espèces pêchées ou capturées</u>	14
2.1.2. <u>Respect de la réglementation relative aux mesures techniques</u>	14
2.1.3 <u>Journaux de bord et autorisations administratives</u>	14
2.1.4 <u>Déclarations de débarquement, notes de vente et obligations déclaratives connexes</u>	15
2.1.5 <u>Installation à bord et bon fonctionnement des balises de positionnement par satellite (VMS)</u>	15
2.1.6. <u>Respect de certaines obligations relatives au débarquement</u>	15
2.1.7. <u>Croisement des données et applications informatiques dédiées</u>	16
2.1.8 <u>Procédure générale d'inspection (annexe 1)</u>	16
2.1.9 <u>Suivi des activités des navires de pêche français dans les eaux internationales et dans les eaux des pays tiers</u>	16
2.2. <u>Priorités relatives aux contrôles du transport, de la première mise en marché et de la commercialisation du poisson (plans régionaux de contrôle à terre)</u>	17
2.2.1. <u>Contrôle du transport</u>	17
2.2.2. <u>Les normes communes de commercialisation (R. (CE) n°2406/96)</u>	17
2.2.3. <u>Les mécanismes d'intervention sur les marchés (R. (CE) n°104/2000)</u>	17
2.2.4. <u>Les règles relatives à l'information des consommateurs (R. (CE) n°2065/2001)</u>	18
<u>III - ORIENTATIONS THEMATIQUES DU CONTROLE DES PECHEES MARITIMES EN 2006</u>	19
3.1. <u>Les espèces soumises à des plans ou mesures temporaires de reconstitution</u>	19
3.1.1. <u>Le cabillaud pêché dans la Manche-Est, la Mer du Nord, l'Ouest Ecosse et la Mer d'Irlande</u>	19
3.1.2. <u>Le merlu du nord (zones CIEM IIIa, IV, Vb (CE), VIa (CE), VII, VIIIa,b,d,e)</u>	21
3.1.3. <u>La sole de la Manche Ouest</u>	24
3.1.4 <u>La sole du golfe de Gascogne</u>	26
3.1.5 <u>Le merlu austral et la langoustine</u>	27
3.2. <u>Les grands migrateurs</u>	29
3.2.1 <u>Le thon rouge de l'Atlantique Est</u>	29
3.2.2 <u>Le germon</u>	29
3.3 <u>Autres espèces d'importance communautaire</u>	32
3.3.1. <u>Le poisson pélagique</u>	32
3.3.2. <u>La pêche d'espèces d'eau profonde</u>	33
3.3.3 – <u>Les mesures d'urgence relatives à l'anchois</u>	34
3.4. <u>Priorités spécifiques aux régions d'Outre-Mer</u>	35
3.4.1 <u>Guyane</u>	35
3.4.2 <u>La Réunion</u>	36
3.5.- <u>Contrôle du bar pêché par chalutiers, bolincheurs et tous engins</u>	37
<u>IV – LES REGIONS NON LITTORALES</u>	38
<u>V – BILANS ET SUIVI</u>	39
<u>Annexe I – Architecture du contrôle de navires de pêche en mer –</u>	40
<u>Annexe II – Bilan trimestriel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche –</u>	41
<u>Annexe III – Fiche de compte-rendu de contrôle de navire (mer/débarquement) –</u>	42
<u>Annexe IV – Fiche de compte-rendu de contrôle à terre –</u>	43
<u>Annexe V – Dispositions relatives à l'utilisation des arts traînants dans le box merlu du Golfe de Gascogne –</u> ... 44	44
<u>Annexe VI – Fiche de vérification d'arrêt effectif des navires –</u>	45

I-CONTEXTE GENERAL

1.1 Présentation de la filière des produits de la pêche et du dispositif de contrôle

Les caractéristiques principales du marché français et des moyens de contrôle existants sont les suivants.

1.1.1. Présentation du marché

La détermination des modalités du régime de contrôle applicable en France à la politique commune de la pêche tient compte des grandes caractéristiques du marché national que l'on peut décrire comme suit :

La production française de **pêche fraîche** s'est élevée en 2004 aux valeurs suivantes :

Quantités vendues (tonnes)	Valeur des ventes (M€)	Prix moyen
253 143	692	2,73 €/kg

En y ajoutant les productions de **pêche congelées** (thon tropical pour l'essentiel), les quantités vendues s'élèvent à :

Quantités vendues (tonnes)	Valeur des ventes (M€)	Prix moyen
637 500	1 319	2,07 €/kg

Cette production ne satisfait qu'une part du besoin du marché national. La France importe plus d'un million de tonnes de produits aquatiques :

	Tonnage (tonnes)	Valeur (M€)
Importations	1 089 258	3 374
Dont produits frais	350 294	1 117
Exportations	451 311	1 215
Dont produits frais	109 762	531

Les termes importations et exportations sont ici appliqués à toutes situations (échanges infra UE et pays tiers).

Sous forme de bilan, le marché national représente un tonnage de l'ordre de 2,1 millions de tonnes de produits aquatiques, constitués, notamment, de 500 000 tonnes de produits brut frais destinés à la transformation et/ou à la consommation directe dont environ la moitié (240 532 tonnes) provient d'autres Etats membres ou est importée de pays tiers soit directement, soit après une mise en libre pratique sur le marché intérieur par un autre Etat membre.

En conclusion, un kilogramme sur deux de produit aquatique destiné au marché national n'a pas été pêché par des navires français et n'a pas été débarqué en France.

Les principaux pays d'importation sont par ordre de valeur (en millions d'euros) les Etats suivants :

Royaume Uni (348), Norvège (265), Espagne (233), Pays Bas (200), Danemark (184), Madagascar (149), USA (134), Allemagne (110), Irlande (100), Islande (98), Belgique (88), Brésil (86).

Les principaux pays d'exportation sont par ordre de valeur (en millions d'euros) les Etats suivants :

Espagne (284), Italie (263), Belgique (119), Allemagne (105), Royaume Uni (68), Portugal (41), Côte d'Ivoire (38), Suisse (29), Pays Bas (25), Seychelles (21), Chine (20), Japon (18).

Aussi, les échanges avec le Royaume Uni, l'Espagne, l'Italie, la Belgique, le Danemark, les Pays Bas, l'Irlande, l'Allemagne et la Norvège (poisson d'élevage, cependant, pour l'essentiel) méritent, en conséquence, d'être plus particulièrement suivis dans une approche orientée vers le contrôle.

1.1.2 La structure de distribution et de consommation

Dans cette présentation de la distribution et de la consommation des produits de la pêche, l'accent est mis sur la consommation du poisson entier. Celui-ci constitue la cible principale des opérations de contrôle de la taille minimale biologique de capture.

La consommation moyenne en produits aquatiques se situe en France à **34,2 kg par an et par habitant** exprimés en équivalent poids vif. Soit : **21 kg de poisson de pêche** ; 2,9 kg de poisson d'élevage ; 5,1 kg de coquillages, crustacés et céphalopodes de pêche et 5,2 kg de coquillages et crustacés d'élevage.

1.1.2.1. Consommation des ménages

Les achats de produits aquatiques par les ménages français s'élèvent à 576 510 tonnes dont **254 532 tonnes** de produits frais.

Ces produits frais sont écoulés à 68% par les GMS et le secteur dit « hard discount », le restant étant écoulé par les poissonneries indépendantes et les marchés (poissonniers ambulants).

Néanmoins, parmi les produits frais, les poissons entiers ne représentent que 17% des achats. S'agissant du poisson, 43% des achats concernent des filets [coquillages et céphalopodes : 21%, crustacés : 19%].

S'agissant du merlu/colin, cette espèce, et celles qui lui sont apparentées, arrivent en onzième position des poissons consommés par les ménages français pour un tonnage de 3 919 tonnes.

1.1.2.2. Le secteur de la restauration

Les achats de produits aquatiques par le secteur de la restauration s'élèvent à 237 373 tonnes dont **116 934 tonnes de produits frais**.

Néanmoins, le tonnage de produits frais peut varier considérablement en fonction du type de restauration :

Types de restauration	Collective autogérée	Sociétés de restauration collective	Restauration commerciale indépendante	Chaînes et groupes de restauration commerciale
Tonnages de produits frais (t)	8 046	2 589	90 796	15 504

1.1.2.3. La problématique spécifique de la pêche et du marché du merlu

En raison de la grande sensibilité de cette espèce capturée essentiellement dans le golfe de Gascogne, une analyse spécifique de la structure des captures, des débarquements, des ventes et de la consommation est nécessaire comme préalable à la définition de la politique de contrôle, notamment sur la façade Atlantique.

A) Détail des ventes de merlu commun dans les principales halles à marée

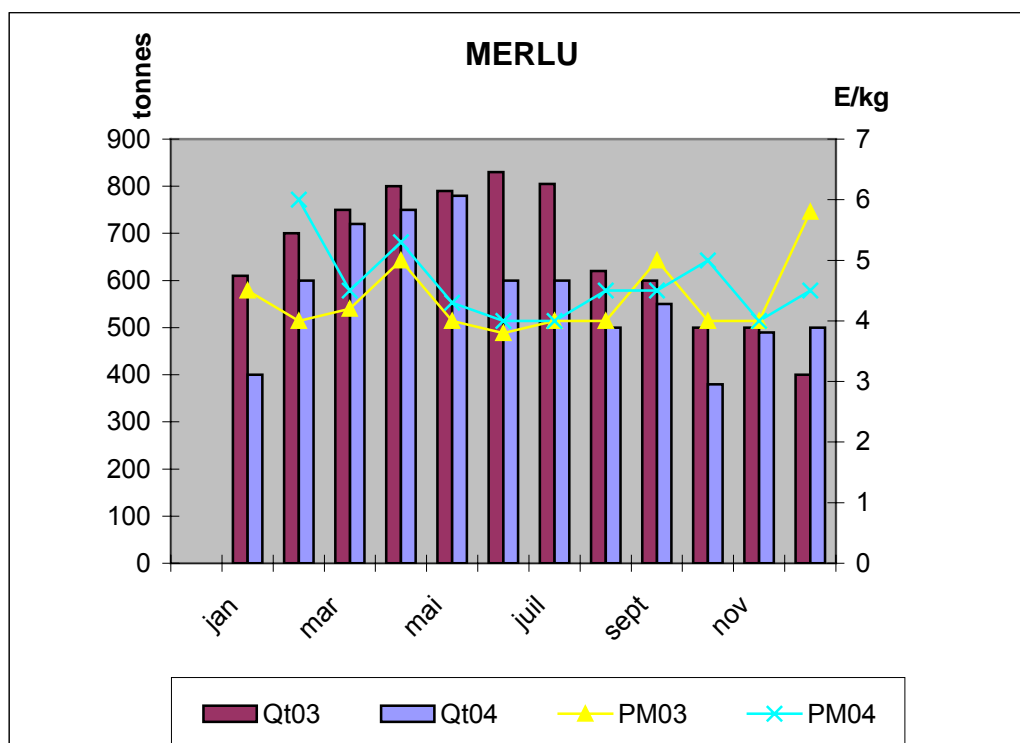
Le tableau ci-dessous présente les secteurs maritimes dans lesquels la pêche du merlu constitue une priorité de contrôle.

	2003	2004	EVOLUTION
--	------	------	-----------

Nom Criée	Q. Ventes (tonnes)	V. Vente s	P.m (e/kg)	Q. Ventes (tonnes)	V. Vente s	P.m (e/kg)	Q. Ventes (%)	V. Vente s (%)	P.m (%)
Toutes criées	7 525	32 467	4,31	6 395	30 112	4,71	-15%	-7%	9%
Lorient	1 041	4 216	4,05	1 027	4 253	4,14	-1%	1%	2%
St Jean de Luz	154	777	5,05	1 068	4 146	3,88	x7	X5	-23%
Sète	717	3 341	4,66	371	2 388	6,44	-48%	-29%	38%
Ile d'Yeu	578	2 564	4,44	483	2 325	4,82	-17%	-9%	9%
Concarneau	468	1 887	4,03	505	2 122	4,20	8%	12%	4%
Saint Guénolé	308	1 564	5,08	280	1 545	5,52	-9%	-1%	9%
Les Sables d'Olonne	433	1 583	3,66	379	1 520	4,01	-13%	-4%	10%
Le Guilvinec	378	1 681	4,44	316	1 472	4,66	-17%	-12%	5%
Grau du roi	363	1 605	4,42	206	1 134	5,52	-43%	-29%	25%
Port la Nouvelle	348	1 713	4,92	178	1 105	6,20	-49%	-36%	26%
La Turballe	470	1 997	4,25	181	1 044	5,77	-61%	-48%	36%
Oléron	322	1 403	4,35	188	975	5,19	-42%	-30%	19%
Port de Bouc	320	1 328	4,15	161	930	5,76	-49%	-30%	39%
Loctudy	210	960	4,58	180	859	4,77	-14%	-10%	4%
La Rochelle	213	785	3,69	146	559	3,82	-31%	-29%	4%

Néanmoins, les apports de merlu ne sont pas réguliers au cours de l'année. Le graphique ci-dessous permet de définir la période la plus sensible qui se situe de janvier à août.

Evolution mensuelle des QUANTITES DEBARQUEES et des COURS MOYENS sous toutes les criées en 2003 et 2004



B) Ventes des pêches maritimes métropolitaines par espèce et quartier maritime (pêche fraîche)

Ce tableau permet de définir en les hiérarchisant les quartiers maritimes – cibles au titre de l'action de contrôle sur les débarquements de merlus.

Principaux quartiers maritimes de vente MERLU COMMUN	2003			2004		
	Quantité*(T)	Valeur (Me)	P.M (e/K)	Quantité* (T)	Valeur (ME)	PM(E/Kg)
Total ventes	12 755	48,7	3,82	11 461	47,2	4,12
dont						
Etranger	3 846	14,2	3,68	3 353	13,4	4,00
Lorient	1 205	4,2	3,49	1 474	5,3	3,60
Sète	1 599	7,1	4,42	836	5,1	6,07
Bayonne	215	0,9	4,34	1 299	4,3	3,33
Guilvinec	1 133	4,5	4,01	1 008	4,3	4,25
Concarneau	566	2,0	3,47	786	2,8	3,60
L'Île d'Yeu	658	2,6	3,88	550	2,3	4,23
Les Sables d'Olonne	861	2,7	3,10	585	2,1	3,56
Port-Vendres	510	2,4	4,78	265	1,7	6,25
Saint-Nazaire/ Nantes	734	2,7	3,69	320	1,6	4,89
Marennes/Oléron	397	1,5	3,74	231	1,0	4,44
Martigues	325	1,3	4,14	168	1,0	5,77
La Rochelle	266	0,8	3,12	249	0,8	3,27

* Equivalent poids vif

1.1.3 Présentation de la filière des produits de la pêche par région

1.1.3.1. Régions littorales

Les ventes des produits issus de la pêche sur le premier marché par région littorale sont les suivantes :

Région	Tonnage (tonnes)	Valeur des ventes (M€)
Nord – Picardie	63 973	115,5
Haute Normandie	22 298	38,7
Basse Normandie	47 503	91,9
Bretagne	152 458	361,3
Pays de la Loire	34 057	121
Poitou Charente	9 716	40,3
Aquitaine	10 797	32,8
Languedoc Roussillon	27 256	59,9
Provence	8 310	15,6
Corse	24	0,1
Ventes à l'étranger	236 529 ¹	263,7

Les opérateurs de la filière sont ainsi répartis par région littorale :

	Nord Pas de Calais Picardie	Haute Norm.	Basse Norm.	Bretagne	Pays de Loire	Poitou Charente	Aquitaine	LRO	PACA	Corse	Total
Navires L+10m	184	108	252	731	231	184	149	184	127	43	3 159
Navires L-10m	37	37	336	792	332	110	233	610	519	153	2 194
Total navires	221	145	588	1 523	563	294	382	795	646	196	5 353
Points déb.	5	30	27	123	33	39	40	24	45	24	390
Halles à marée	3	2	4	15	6	3	3	6	2	1	42

Gares de marée	1	2	1	9	3	1	0	2	0	0	19
Marchés de gros	1	1	1	1	1	0	1	0	1	0	7
Mareyeurs	52	46	70	173	96	60	184	35	17	7	740
Grossistes	41	7	0	11	8	15	1	53	46	10	192
Transporteurs	26		35	37	32	3	5	3	60	9	210
GMS	115	114	136	321	102	169	203	188	712	54	2 114
Poissonniers indépendants	309	112	108	281	208	143	215	100	271	20	1 767
Poissonniers ambulants	18	8	40	42	NC	NC	7	39	230	25	409
Total cibles	792	487	1 010	2 536	1 052	1 021	1 041	1 245	2 030	346	11 560

Néanmoins, le secteur du transport des produits de la pêche mérite une étude spécifique :

Transports : grandes régions exportatrices vers l'Espagne et l'Italie

Quantités transportées par la route (tonnes)	Espagne	Italie
Nord Pas de Calais	3 000	2 800
Normandie	500	2 900
Bretagne	7 500	800
Pays de la Loire – Poitou Charente	13 000	1 800
Aquitaine	7 500	0

Il convient de souligner que quatre départements se partagent plus de la moitié des exportations vers l'Espagne :

- Finistère : 6 700 tonnes ;
- Pyrénées Atlantiques : 6 700 tonnes ;
- Vendée : 6 300 tonnes ;
- L'Hérault : 6 000 tonnes

Par ailleurs, deux départements se partagent plus de la moitié des exportations vers l'Italie avec chacun environ 2 600 tonnes. Il s'agit du Pas de Calais et de la Manche.

Estimations du nombre de chargements de poissons frais entiers dans quelques grands sites d'expéditions :

Nombre de chargements	Chargements /an France (n)	Chargements par an Exports (n)	Total (n)	Nombre de plate –formes
Boulogne	5 000 à 8 200	400 à 600	5 400 à 8 800	Gare de marée, 12 transporteurs marée
Concarneau	2 350 à 3 500	152 à 226	2 500 à 3 730	Pas de gare de marée, 4 transporteurs marée, majorité du trafic vers Lorient
Lorient	1 700 à 2 600	72 à 110	1 800 à 2 610	Pas de gare de marée poisson frais, 10 transporteurs marée, capte l'essentiel des flux bretons
Bretagne Sud	8 240 à 12 360	713 à 1 070	8 953 à 13 430	6 à 8 plate-formes privées dispersées, 10 transporteurs marée
La Turballe	900 à 1 350	213 à 319	1 120 à 1 670	3 à 5 plate-formes privées, 6

				transporteurs marée
--	--	--	--	---------------------

1.1.3.2. Régions non littorales

Dans les régions non littorales, les opérateurs se répartissent comme suit :

Région	Nb de grossistes	Nb de poissonneries	Nb de GMS avec rayon poissonnerie
Alsace	10	13	355
Auvergne	6	37	170
Bourgogne	10	37	292
Centre	11	111	284
Champagne Ardennes	16	30	56
Franche Comté	6	20	112
Ile de France	47	200	447
Limousin	3	15	53
Lorraine	7	23	360
Midi Pyrénées	12	129	327
Rhône-Alpes	29	114	443
Total cibles	157	729	2 899

1.2. Définition des objectifs de contrôle et d'inspection

C'est à la lumière des données qui précèdent que sont assignés aux administrations compétentes leurs objectifs de contrôle.

Les contrôles seront réalisés en application du présent plan définissant les objectifs de contrôle des pêches maritimes pour l'année 2006. Le contrôle de la taille minimale biologique de capture des produits de la pêche est réalisé de manière systématique quel que soit l'objectif inspecté et, s'agissant des navires, quelle que soit la finalité de l'inspection (espèces profondes, plans de restauration, etc...).

Compte tenu de la date de publication de cette circulaire, les valeurs guides sont données pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 et seront reconduites en 2007, sauf mention contraire explicite. Néanmoins, en fonction de l'occurrence délictuelle, les coordonnateurs régionaux peuvent faire évoluer de mois en mois les actions de contrôle en intensité par objectif.

1.2.1. Contrôles des navires en mer et au débarquement

Un seuil minimal d'inspection des navires par façade est, néanmoins, défini de manière à exercer une action suffisamment dissuasive à l'encontre des délits relatifs à la capture et au débarquement de poisson d'une taille inférieure à la taille biologique de capture. Les flottilles les plus concernées par la pêche du merlu soit au titre d'une pêche dirigée (fileyeurs), soit au titre d'une pêche accessoire à la langoustine (chalutiers) doivent, en outre, être particulièrement ciblées.

Les valeurs guides d'inspection sont, par façade, les suivantes :

Inspections de navires	Nombre d'inspections en mer	Nombre d'inspections au débarquement	Total
Façade Manche – Mer du Nord	1 200	150 NpdC 150 HN 200 BN	1 700
Façade Atlantique	1 000	750 Bretagne 250 PdL	2 400

		150 PC 250 Aq	
Façade Méditerranée	100	25 LR 50 PACA 25 Corse	200
Total	2 300	2 000	4 300

1.2.2. Contrôles à terre - Régions littorales

Les régions littorales les plus concernées par la pêche du merlu, soit au titre d'une pêche dirigée (fileyeurs), soit au titre d'une pêche accessoire à la langoustine (chalutiers) sont la Bretagne, les Pays de la Loire, la région Poitou-Charentes, l'Aquitaine et Languedoc-Roussillon. Ces quatre premières régions doivent réaliser, outre les 2 000 contrôles en mer prévus dans le golfe de Gascogne, 3 375 inspections à terre de toute nature, soit 53% de l'effort national de contrôle à terre. Le terme « débarquement » désigne le contrôle d'un site. L'inspection des navires au débarquement est comptabilisée dans les objectifs « mer », comme indiqué plus haut.

Les valeurs guides d'inspections sont, par région et type d'opérateurs, les suivantes :

Nord Pas-de-Calais

	Débarq ^t	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/restaurateur	GMS	Total
Nb contrôles prévus	25	30	95	70	330	115	665

Haute-Normandie

	Débarq ^t	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/restaurateur	GMS	Total
Nb contrôles prévus	30	18	60	60	120	140	428

Basse-Normandie

	Débarq ^t	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/restaurateur	GMS	Total
Nb contrôles prévus	55	60	140	30	225	140	650

Bretagne

	Débarq ^t	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/restaurateur	GMS	Total
Nb contrôles prévus	140	300	185	200	490	160	1 475

Pays de la Loire

	Débarq ^t	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/restaurateur	GMS	Total
Nb contrôles prévus	90	100	105	40	260	50	645

Poitou-Charentes

	Débarq ^t	Halle à	Mareyeur	Véhicule	Poissonnier/	GMS	Total

		marée	grossiste		restaurateur		
Nb contrôles prévus	60	45	75	75	200	85	540

Aquitaine

	Débarq ^t	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/restaurateur	GMS	<i>Total</i>
Nb contrôles prévus	40	60	30	80	225	150	585

Languedoc-Roussillon

	Débarq ^t	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/restaurateur	GMS	<i>Total</i>
Nb contrôles prévus	10	15	40	40	70	50	225

Provence - Alpes-Côte d'Azur

	Débarq ^t	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/restaurateur	GMS	<i>Total</i>
Nb contrôles prévus	80	18	60	20	250	150	578

Corse

	Débarq ^t	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/restaurateur	GMS	<i>Total</i>
Nb contrôles prévus	24	10	20	10	45	55	164

Soit un total national de :

	Débarq ^t	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/restaurateur	GMS	<i>Total</i>
Nb contrôles prévus	554	656	810	625	2 215	1 095	5 955

1.2.3. Contrôles à terre - Régions non littorales

Les objectifs de contrôle dans les régions non littorales sont les suivants :

Cibles	Grossistes	Poissonniers indépendants	GMS rayon poisson
Nombre d'inspections	Chaque grossiste 4 fois / an	1 tiers des établissements / an	1 tiers des établissements / an

Ce qui se traduit en terme d'objectifs selon la clé de répartition suivante:

Régions non littorales

	Site de débarq ^t	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier indépendant	GMS	<i>Total</i>
Nb contrôles prévus	Sans objet	Sans objet	650	20	250	1 000	1 920

1.2.4. Lignes directrices nationales

L'agglomération des différentes données présentées ci-dessus correspond à un objectif annuel d'environ 12 000 contrôles, soit :

TOTAL NATIONAL

	Navire	Site de débarq ^t	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/ restaurateur	GMS	Total
Nb contrôles prévus	4 300	554	656	1 460	645	2 465	2 095	# 12 000

II - METHODOLOGIE GENERALE DES CONTROLES

Les plans régionaux de contrôle terrestres et les plans de façade prévus par la circulaire relative au formatage des plans de contrôle régionaux et des plans de contrôle en mer des façades maritimes devront reprendre, notamment, les orientations suivantes :

2.1. Priorités nationales relatives aux contrôles à la mer et au débarquement (plans de façade)

2.1.1. Respect des tailles minimales biologiques de toutes les espèces pêchées ou capturées

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle [DPMA/SPM/C2005-9617](#) du 19/09/2005 relative au contrôle de la mise en oeuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille.(conjointe à la circulaire interministérielle DGAL/SDSSA/C2005-8010), l'éradication de la pêche et de la commercialisation du poisson sous-taille est la priorité absolue du contrôle des pêches au niveau national.

Les espèces les plus sensibles en matière de contrôle de la taille minimale sont celles pour lesquelles des dispositions particulières sont formulées dans la partie III. De cette circulaire.

Les tailles minimales des différentes espèces pêchées en Atlantique (métropole et Dom) et dans les eaux de la Réunion sont détaillées dans l'annexe XII du règlement (CE) du Conseil n° 850/98. La mesure des tailles est expliquée dans l'annexe XIII du même règlement.

Les tailles minimales des différentes espèces pêchées en Méditerranée sont détaillées dans l'annexe IV du règlement (CE) du Conseil n° 1626/94.

Les tailles minimales des grands migrateurs (espadon, thon rouge, albacore, thon obèse) sont précisées dans l'annexe IV du règlement (CE) du Conseil n° 973/2001 modifié.

L'annexe IV du règlement (CE) du Conseil n° /2005 précise (Partie D) la taille minimale du thon rouge dans l'océan Atlantique Est et la Méditerranée et du thon obèse.

2.1.2. Respect de la réglementation relative aux mesures techniques

Vous veillerez systématiquement au respect des maillages, combinaisons de maillage et pourcentages d'espèces cibles prévus par le règlement (CE) du Conseil n°850/98, et notamment la sincérité des informations portées sur le journal de bord.

Vous veillerez également au respect de la réglementation relative aux engins de pêche (longueur, marquage) et notamment aux dispositions du règlement (CE) n°356/2005 de la Commission du 1^{er} mars 2005, d'application au 1^{er} janvier 2006.

Les contrôles effectués devront respecter scrupuleusement les dispositions du règlement (CE) n°129/2003 de la Commission du 24 janvier 2003 prévoyant des règles détaillées pour la détermination du maillage et de l'épaisseur des fils des filets de pêche.

Les engins utilisés par les navires au cours des contrôles devront être systématiquement remontés à bord pour vérification de leur maillage. Concernant les filets, il sera demandé de faire remonter tout ou partie de la tessure, en fonction de la longueur de l'engin.¹

2.1.3 Journaux de bord et autorisations administratives

Chaque contrôle de navire de pêche doit donner lieu dans un premier temps à la vérification de la Licence de pêche communautaire ainsi que des diverses licences et autorisations (Permis de pêche spéciaux).

Les plans de cale, authentifiés par l'administration, doivent également être vérifiés systématiquement pour les navires de plus de 17 mètres.

¹ Au besoin, pour ne pas intervenir sans nécessité sur l'activité de pêche, la vérification de l'engin peut avoir lieu en fin de trait ou au moment de la remontée des tessures de filet.

Vous prendrez les mesures nécessaires pour assurer le retour exhaustif ainsi que la complétude (captures, débarquements, transbordements) des journaux de bord pour tous les navires assujettis.

Vous contrôlerez plus particulièrement les déclarations relatives aux points suivants :

- zones de pêche fréquentées ;
- engins utilisés et maillage;
- espèces détenues à bord ;
- envoi des messages d'effort de pêche (entrée/sortie/transit, cf. réglementation sur les mesures de reconstitution des stocks de cabillaud ou de merlu).

Je vous rappelle que les feuilles des journaux de bord doivent être déposées à terre dans les 48h suivant le débarquement du navire.

Chaque marée effectuée doit donner lieu au renseignement et à la remise d'une page du journal de bord.

Vous rapprocherez systématiquement la liste des navires inscrits à la vente dans les halles à marée avec les déclarations de captures des expéditions maritimes correspondantes.

Une circulaire *ad hoc* viendra prochainement préciser l'application des obligations relatives à la tenue et à la remise des journaux de bord communautaires.

2.1.4 Déclarations de débarquement, notes de vente et obligations déclaratives connexes

Vous veillerez à l'application des dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif aux obligations déclaratives liées au débarquement soit à la fourniture et à la complétude de :

- la déclaration de débarquement ;
- la note de vente ;
- la déclaration de prise en charge ;
- le document de transport ;
- le document douanier T2M.

2.1.5 Installation à bord et bon fonctionnement des balises de positionnement par satellite (VMS)

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003, tous les navires de plus de 15m hors tout doivent être équipés depuis le 1^{er} janvier 2005 (tous les navires de plus de 18m hors tout devaient quant à eux l'être au 1^{er} janvier 2004).

Toutes les informations sur les navires concernés sont disponibles sur l'application informatique VENUS.

Chaque inspection devra donner lieu à la vérification des points suivants :

- Installation du VMS à bord ;
- Position en latitude et longitude ;
- Cap et vitesse ;
- Notification préalable de l'arrêt du VMS (cf. annexe 6).

Le CROSS Etel établira des plans d'échantillonnages destinés à vérifier la sincérité de l'image VMS en la comparant à l'image de situation surface.

Il vérifiera également, pour les navires à quai, le respect de l'obligation de notification préalable.

2.1.6. Respect de certaines obligations relatives au débarquement

Vous vérifierez systématiquement lors des débarquements, le respect d'obligations particulières, à savoir :

- L'envoi de préavis de débarquement (cabillaud, merlu du nord, pélagique). Ces documents sont adressés au CROSS Etel.
- Le respect de l'obligation de débarquer dans un port désigné au delà d'une certaine quantité.
- Le remplissage et la présentation de la déclaration de débarquement ;
- Le débarquement de toutes les quantités à bord ;
- Le respect des marges de tolérance réglementaires.

2.1.7. Croisement des données et applications informatiques dédiées

Pour les navires dont l'activité de pêche est soumise à un encadrement administratif particulier en vertu de la réglementation communautaire (plans de reconstitution : dispositions d'effort de pêche), il conviendra d'utiliser les applications informatique dédiées telles qu' OCTOPUS (effort de pêche) et EXAPON (données VMS) pour :

- surveiller la consommation de leurs droits de pêche et cibler les navires susceptibles d'être en infraction ;
- croiser les informations issues des données VMS avec celles issues des journaux de bord selon un plan d'échantillonnage défini localement.

D'une manière générale, à l'occasion de toute inspection de navire, en mer ou au débarquement, vous procéderez à un contrôle croisé des données disponibles (journal de bord, VMS, préavis de débarquement, informations sur les marées précédentes).

Des contrôles ultérieurs portant sur les données relatives au débarquement et à la commercialisation (note de vente) devront également être réalisés.

2.1.8 Procédure générale d'inspection (annexe 1)

La procédure méthodologique d'inspection des navires en mer et au débarquement doit être respectée scrupuleusement.

En effet, les contrôles doivent être réalisés de manière approfondie et complète. Aussi, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut être procédé au contrôle d'un seul point de la méthodologie sans réaliser une inspection complète.

Par ailleurs, aucune opération d'inspection à la mer ou au débarquement ne doit être engagée sans une information préalable du CROSS référent.

De manière générale, et sauf indice grave ou concordant sur des comportements contraires aux principes de la Politique Commune de la Pêche, un navire de pêche français ne doit pas être inspecté par les autorités françaises plus d'une fois par mois.

2.1.9 Suivi des activités des navires de pêche français dans les eaux internationales et dans les eaux des pays tiers

Le CROSS Etel doit notamment assurer un suivi permanent des activités des navires français dans les cas suivants :

1. senneurs méditerranéens dans les eaux de pays tiers ;
2. navires pêchant dans les zones régulées au titre de la CPANE ;
3. thoniers tropicaux dans les eaux de pays tiers.

Le suivi VMS de l'activité de ces navires doit permettre de s'assurer qu'ils ne pêchent pas dans des zones interdites et qu'ils respectent les termes des accords de pêche avec les pays tiers.

Les infractions constatées doivent être notifiées à la DPMA-BCP.

2.2. *Priorités relatives aux contrôles du transport, de la première mise en marché et de la commercialisation du poisson (plans régionaux de contrôle à terre)*

Les lignes directrices relatives au contrôle de la filière à ses différents stades, du débarquement à la vente au consommateur final sont définies dans la circulaire interministérielle relative au contrôle des transports et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales.

2.2.1. Contrôle du transport

Transporteurs

Les plans de contrôle notamment des grandes régions exportatrices de poisson mentionnés précédemment devront prévoir un plan d'échantillonnage de contrôle du transport par camion et ce, afin de lutter efficacement contre la constitution de réseaux d'écoulements de poisson sous taille.

Toutes les régions situées sur une frontière maritime (Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord Pas-de-Calais Picardie) et/ou terrestres (Nord Pas-de-Calais Picardie, Aquitaine, PACA, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Alsace, Lorraine, Champagne- Ardennes) devront organiser des inspections des transports dans les points de passage aux frontières et sur les plate - formes logistiques. Les régions de la façade Atlantique devront élaborer de manière conjointe un plan d'inspection ciblé sur le poisson débarqué localement et expédié vers d'autres région et/ou vers d'autres Etats membres ainsi qu'en provenance et/ou à destination d'autres Etats membres ne faisant que transiter en France.

Les contrôles devront permettre de vérifier dans un premier temps si le poisson transporté a été vendu ou pas. Il porteront ensuite sur les points suivants :

- Documents d'accompagnement (documents de transport, voire copie du journal de bord dans certains cas, T2M, déclaration de prise en charge, notes de vente) ;
- Normes communes de commercialisation ;
- Tailles minimales.

2.2.2. Les normes communes de commercialisation (R. (CE) n°2406/96)

Criées, Mareyeurs, Transport, Poissonniers, GMS

Le contrôle à terre des tailles minimales biologiques (Cf. circulaire mentionnée ci-dessus) et des calibres minimaux de commercialisation doit constituer la priorité pour l'ensemble des services de l'Etat susceptibles d'effectuer des contrôles à tous les stades de la commercialisation, y compris lors du transport.

Il conviendra de s'assurer également du respect des autres dispositions visées dans le règlement n°2406/96, en prévoyant des contrôles ciblés sur :

- le tri effectif des produits selon leur calibrage et leur fraîcheur,
- la présence et la conformité de l'étiquetage sur les lots,
- les respect des dénominations commerciales officielles,
- la conformité du poids net des lots et des caisses standardisées,
- la mise en place et le respect du plan d'échantillonnage pour les petits pélagiques (règlement n°3703/85).

Il est rappelé que le respect des normes communes de commercialisation s'impose lors de la première mise sur le marché des produits de la pêche.

2.2.3. Les mécanismes d'intervention sur les marchés (R. (CE) n°104/2000)

Criées

Les organisations de producteurs peuvent intervenir sur le marché pour stabiliser les prix et assurer un revenu minimum à leurs adhérents. Elles peuvent ainsi fixer des prix de retrait communautaires sur

les espèces de l'annexe I du règlement (CE) n° 104/2000 et/ou des prix de retrait nationaux sur les autres espèces en dessous desquels les produits de leurs adhérents sont retirés définitivement du marché de la consommation humaine (retraits) ou provisoirement retirés du marché après stabilisation (report). Ces interventions bénéficient d'aides communautaires versées au titre du FEOGA.

Outre les dispositions de la circulaire mentionnée précédemment, une convention entre l'Etat (Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture et Direction des Affaires Maritimes) et l'OFIMER prévoit l'échange d'informations avec cet office de manière à valider la piste d'audit destinée à s'assurer que les aides versées sur le FEOGA au titre de l'organisation commune des marchés le sont dans des conditions matérielles et financières conformes à la réglementation communautaire.

Les directions régionales des Affaires Maritimes adresseront les copies des fiches de contrôles à terre établies à l'issue des contrôles des normes communes de commercialisation sous les halles à marée à l'OFIMER (76-78, avenue de Reuilly, F-75017 Paris) le 15 de chaque mois et ce, pour le mois n-1.

2.2.4. Les règles relatives à l'information des consommateurs (R. (CE) n°2065/2001)

Poissonniers, GMS

Le règlement (CE) n° 2065/2001 du 22 octobre 2001 fixe les règles d'information des consommateurs relatives aux produits de la pêche et de l'aquaculture. La dénomination commerciale du produit, la zone de capture ou le pays d'élevage et le mode de production sont les trois mentions obligatoires au stade de la vente au consommateur.

La présence de ces informations, par un étiquetage ou par tout document commercial, devra également être vérifiée à chaque stade de commercialisation du produit, dès la première mise en marché. Le nom scientifique de l'espèce doit obligatoirement être indiqué, sauf au stade du consommateur, où il est facultatif.

Chaque contrôle d'un opérateur économique (navire-pêcheur à pied-véhicule de transport-poissonnier-mareyeur-GMS) doit donner lieu à la rédaction d'une fiche de compte-rendu de contrôle, à raison d'une fiche par opérateur contrôlé.

Toute découverte de produits de la pêche d'une taille inférieure à la taille minimale biologique de capture doit faire l'objet d'un procès-verbal tandis que les produits de la pêche en infraction doivent faire l'objet d'une procédure d'appréhension et de saisie.

Les formulaires de compte-rendu de contrôle doivent être signés par les agents ayant effectué le contrôle.

III - ORIENTATIONS THEMATIQUES DU CONTROLE DES PECHEES MARITIMES EN 2006

3.1. Les espèces soumises à des plans ou mesures temporaires de reconstitution

3.1.1. Le cabillaud pêché dans la Manche-Est, la Mer du Nord, l'Ouest Ecosse et la Mer d'Irlande

La décision (CE) de la Commission du 2 juin 2005 instituant un programme spécifique de suivi en lien avec la reconstitution des stocks de cabillaud détaille les mesures qui doivent être prises par les Etats -Membres concernés pour le contrôle des stocks de cabillaud pêchés dans cette zone.

Au plan interne, elle est mise en œuvre par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9602 du 10 janvier 2006 prévoyant le programme national de contrôle du cabillaud pour l'année 2006 (1^{er} semestre). Ses dispositions, et plus particulièrement ses objectifs, seront revues au cours de l'année 2006 sur une base semestrielle selon les dispositions de la D(CE) du 2 juin 2005.

Rappel

Contrôle des régimes de jours de mer

Conformément aux dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C2005-9603 (qui sera réactualisée au cours de l'année 2006 conformément à l'annexe IIa du règlement (CE) n°51/2006), il appartient aux DRAM d'organiser le suivi des jours de mer des navires concernés par le plan cabillaud à partir des journaux de bord. Ces informations doivent être croisées avec celles issues des messages d'effort transmis par les navires au CROSS Etel. Ce contrôle est désormais possible dans l'application informatique OCTOPUS. Pour mémoire, les Etats Membres ont l'obligation de rendre un rapport sur le nombre de jours de mer autorisés et consommés de chaque navire soumis au plan cabillaud. Il appartient par ailleurs au CROSS Etel de croiser régulièrement et par sondage sur 20% des relevés d'effort de pêche reçus les informations des messages d'effort avec celles émises par les balises de positionnement par satellite. Le compte rendu de ces contrôles sera annexé au rapport trimestriel de contrôle établi par la DRAM Bretagne selon le format défini en annexe 4.

Certaines conditions de dérogations, notamment liées à l'usage de chaluts équipés de fenêtres à mailles carrées, doivent faire l'objet d'un contrôle préalable à la pêche.

Contrôles à la mer

Les opérations de contrôle en mer ont notamment pour but de vérifier le respect des engagements des capitaines :

◆ détention d'un PPS, engins embarqués, engins immergés, mesures techniques, maillage. Le contrôle du PPS sera adapté au calendrier de délivrance de ceux-ci au sein de la DRAM. Il est rappelé que

1. en l'absence de PPS, le navire n'est pas autorisé à pêcher dans la zone de reconstitution avec un des engins réglementés ;
2. à compter du 1^{er} février 2006, pendant une sortie donnée, un navire de pêche ayant un PPS peut avoir à bord ou utiliser plusieurs engins réglementés figurant sur son PPS si ceux-ci ont le même nombre de jours de mer alloués ; dans les autres cas, le navire ne peut emporter qu'un seul engin réglementé.

◆ conditions d'obtention de certaines dérogations, tout particulièrement le respect du plafond de 5% de chacune des espèces cabillaud, plie et sole à bord des navires bénéficiant d'une dérogation totale à la limitation des jours de mer ;

◆ cohérence entre la réalité des captures et les informations portées sur les documents de suivi (relevés d'effort de pêche, journal de bord).

En outre, le contrôle de l'entreposage des captures de cabillaud à bord des navires doit être effectué. Le cabillaud capturé dans la zone de reconstitution doit être entreposé dans un récipient dédié, sans mélange avec une autre espèce d'organisme marin. Les récipients contenant du cabillaud doivent être regroupés à bord et entreposés à l'écart de ceux contenant les autres espèces.

Contrôles des débarquements

Les points suivants devront être systématiquement vérifiés :

- ◆ envoi de préavis de débarquement mentionnant les captures à bord si la quantité de cabillaud pêché dans la zone de reconstitution et débarquée est supérieure à une tonne ;
- ◆ débarquement dans un port désigné si la quantité de cabillaud pêché dans la zone de reconstitution et débarquée est supérieure à deux tonnes,
- ◆ tenue du journal de bord (notamment informations relatives à l'effort de pêche) ;
- ◆ quantités présentes à bord, notamment en cas de dérogation accordée sur la base d'un faible historique de captures de cabillaud, plie et sole et composition de ces captures en regard des règles relatives aux prises accessoires ;
- ◆ inspection des engins à bord ;
- ◆ Respect de la marge de tolérance de 8% maximum dans l'estimation des captures à bord,
- ◆ mise en cale séparée du cabillaud pêché dans la zone de reconstitution.

Les ports désignés pour le débarquement de plus de 2 tonnes de cabillaud sont Dunkerque, - Grand Fort Philippe, Boulogne, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Port-en-Bessin, Cherbourg, Saint Malo, Erquy, Saint-Quay-Portrieux, Roscoff, Douarnenez, Saint Guénolé, Le Guilvinec, Loctudy, Concarneau, Lorient et Les Sables d'Olonne.

Environ 800 tonnes de cabillaud pêchées dans la zone de reconstitution ont été débarquées en France en 2004, qui se répartissaient –entre les principaux ports- de la façon suivante :

Port de débarquement	Quantités (tonnes)
Boulogne sur Mer	526
Dieppe	52
Port-en-Bessin	46
Fécamp	31
Concarneau	23
Dunkerque	13
Cherbourg	10

La Décision (CE) du 2 juin 2005 prévoit que les Etats membres contrôlent 20% en masse des débarquements, tous sites de débarquements confondus, ainsi que 5% des quantités mises en vente sous les criées. Les objectifs de contrôles à la mer sont fixés librement par les Etats membres. Des inspections à caractère aléatoire visant le transport et la commercialisation doivent également être prévues.

Les objectifs de contrôle terrestres et maritimes du cabillaud sont détaillés dans la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9602 du 10 janvier 2006 pour le premier semestre de l'année 2006. Cette circulaire sera ensuite remplacée par une nouvelle circulaire, valable pour le second semestre de l'année 2006.

3.1.2. Le merlu du nord (zones CIEM IIIa, IV, Vb (CE), VIa (CE), VII, VIIIa,b,d,e)

La pêche du merlu revêt en France une importance capitale car c'est elle qui est à l'origine du contentieux juridique l'opposant à la Commission européenne qui s'est conclu par la condamnation le 12 juillet 2005. 5 inspections consacrées à la mise en œuvre des dispositions encadrant la pêche du merlu ont été diligentées par les services de la Commission européenne en France au cours de l'année 2005.

La France est d'autre part avec l'Espagne l'Etat- Membre le plus concerné par la mise en œuvre du plan de reconstitution du merlu du nord.

La réglementation relative à la pêche du merlu comprend deux types de dispositions:

1/ les mesures techniques issues des règlement (CE) n°850/1998, 494/2002 et 51/2006 , notamment:

- Pourcentage maximal de prises accessoires de merlu limité à 20% ;
- Interdiction d'utilisation d'un maillage inférieur à 100mm **pour tout engin** dans les « box » merlu, sauf à disposer –pour les chaluts dans le golfe de Gascogne- d'une fenêtre à maille carrée conforme aux dispositions de l'annexe IV du R.(CE) du Conseil n° 51/2006 (cf. annexe 5) ;
- Respect des pourcentages minimaux d'espèces cibles ;
- Espèces cibles par fourchettes de maillage définis dans les annexes II et III du R.(CE) 850/98.

2/ le règlement (CE) n°811/2004 du Conseil du 21 avril 2004

Comme pour le plan cabillaud, le plan de restauration du merlu du nord prévoit des obligations pour les patrons de navires, soit :

- l'enregistrement et la comptabilisation du temps passé dans la zone de reconstitution sur le journal de bord (date et heure d'entrée et de sortie de zone, date et heure d'installation d'engin pour les engins dormants) ;
- l'envoi de préavis de débarquement au CROSS Etel en cas de détention de plus de 2 tonnes de merlu à bord 4 heures avant l'arrivée au port;
- le débarquement dans des ports désignés pour les quantités de plus de 2 tonnes.

En outre, le message de préavis doit contenir la liste de toutes les espèces à bord dont le poids à vif dépasse 50 kg.

Les ports désignés pour les débarquements de plus de 2 tonnes de merlu du nord sont Boulogne sur Mer, Dieppe, Cherbourg, Saint-Quay-Portrieux, Roscoff, Brest, Douarnenez, Saint Guénolé, Le Guilvinec ; Loctudy, Concarneau, Lorient, La Turballe, Le Croisic, L'Herbaudière, Yeu, Saint Gilles Croix-de-Vie, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, La Cotinière, Royan, Arcachon, Saint Jean de Luz et Hendaye.

Il est ainsi demandé que soit réalisé un contrôle d'au moins 20% du nombre total de débarquements de plus de 2 tonnes de merlu du nord (soumis à préavis et devant être réalisés dans des ports désignés). A cette occasion, vous contrôlerez toutes les espèces débarquées.

Près de 6 400 tonnes de merlu ont été mises en vente dans les halles à marée françaises en 2004. Elles se répartissaient de la façon suivante :

St Jean de Luz	1 068 T.
Lorient	1 027T.
Concarneau	505 T.
Port-Joinville	483 T.
Les S. d'Olonne	379 T.
Le Guilvinec	316 T.

Plus de 530 débarquements de plus de 2 tonnes de merlu du nord pêché dans la zone de reconstitution, représentant 4 600 tonnes, ont eu lieu au cours de l'année 2005. Ils se répartissaient notamment de la façon suivante :

Lorient	269
La Rochelle	84
Douarnenez	70
Concarneau	60
Les Sables d'Olonne	24
Le Guilvinec	10

La liste des navires correspondants à ces débarquements est disponible à la DPMA (MCP).

Il vous est demandé de programmer au minimum une opération hebdomadaire de contrôle dans les criées des principaux ports de débarquement axés sur le plan de reconstitution du merlu du nord.

Vous prévoyez également des opérations de contrôle dans les ports non désignés de façon à vous assurer que des quantités supérieures à celles prévues par la réglementation n'y sont pas débarquées.

Vous veillerez, en appliquant la méthodologie définie précédemment, au respect des dispositions suivantes :

- les engins utilisés;
- maillage, notamment au titre du « box » merlu situé dans les eaux françaises ;
- conformité de la fenêtre à maille carrée, qui doit être certifiée par l'administration ;
- taille minimale de capture ;
- marge de tolérance de 8% d'erreur entre les quantités de merlu du nord portées au journal de bord et celles constatées en cale ;
- le rangement distinct ;
- contrôle de la pesée du merlu destiné à être transporté après son débarquement ;
- présence d'un document de transport pour toute quantité de merlu supérieure à 50 kg débarquée en base avancée ou transportée immédiatement après débarquement.

Je vous demande donc de bien vouloir prévoir, dans votre programme de façade, un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Port	Nombre de Contrôles*	Quantités (tonnes)	Mois sensibles
Lorient	55	550	Tous
La Rochelle	17	150	Tous
Douarnenez	15	130	Tous
Concarneau	12	70	Tous
Les Sables d'Olonne	5	20	Tous
Port-Joinville	5	20	Tous
Le Guilvinec	2	10	Tous

* débarquements de plus de 2 tonnes

Les débarquements de merlu de navires de pêche français s'effectuent majoritairement sous la forme de prises accessoires. Les navires les plus concernés sont les chalutiers ciblant la langoustine dans le golfe de Gascogne, qui sont d'autre part soumis à l'obligation de disposer d'une fenêtre à maille carrée évoquée ci-dessus.

Je vous demande donc de cibler vos contrôles sur les navires titulaires de PPS « langoustine ».

J'attire votre attention sur le faible taux de commercialisation du merlu débarqué à La Rochelle ainsi qu'à Douarnenez (débarquements en base avancée). Seules 249 tonnes de merlu du nord (pêche fraîche) ont été vendues sous la criée de La Rochelle au cours de l'année 2004, et aucune quantité sous la criée de Douarnenez (chiffres OFIMER).

Cette situation exige –encore plus qu’ailleurs- l’adoption d’un véritable ciblage des navires, via notamment l’utilisation des données VMS. Des contrôles de transport pourront le cas échéant compléter les contrôles au débarquement.

Le CNTS effectuera un suivi particulier de la consommation des quotas de merlu et de langoustine et transmettra une fois par mois un bilan de leur consommation à la DPMA-BCP.

Une attention particulière devra être portée, en plus de la taille minimale de capture et des documents déclaratifs, à l’origine du poisson contrôlé, sachant que la taille minimale de capture du merlu pêché en Méditerranée est de 20cm.

Un contrôle approfondi des lots de merlu transportés ou commercialisés dans vos régions et présentés comme étant originaires de Méditerranée devra être effectué en vérifiant notamment les documents d’accompagnement. En l’absence de justificatif quant à son origine, tout lot de merlu commercialisé ne respectant la taille minimale de 27cm devra être saisi et détruit.

Méditerranée

Bien que la Méditerranée soit exclue du champ d’application du plan de reconstitution du merlu, d’importantes quantités de merlu y sont régulièrement débarquées (Sète, Grau du Roi, Port la Nouvelle, Port de Bouc, Martigues).

Je vous demande d’y procéder à des contrôles de manière graduée, mesurée mais déterminée afin de dissuader toute pratique individuelle ou collective visant à capturer et à mettre sur le marché du merlu de Méditerranée sous taille en vue, notamment, de la constitution de réseaux de commercialisation de poisson sous-taille.

3.1.3. La sole de la Manche Ouest

La sole pêchée en Manche Ouest (zone CIEM VIIe) est soumise à des mesures de reconstitution depuis 2005 (annexe IVc du règlement (CE) n°27/2005 du Conseil du 22 décembre 2004). Ces dispositions sont modifiées pour l'année 2006 (annexe IIc du règlement (CE) n°51/2006) : elles ne s'appliquent qu'aux navires de plus de 10 mètres utilisant des filets de maillage inférieur à 220mm et des chalutiers à perche de plus de 10 mètres, selon des principes similaires à ceux du plan cabillaud (délivrance d'un PPS, engins réglementés avec allocation de jours de mer).

Contrôle des jours de mer

Les PPS délivrés et la consommation des jours de mer sont consultables sur l'application dédiée OCTOPUS.

Les instructions sont les mêmes que celles données ci-dessus pour le cabillaud, à l'exception du contrôle des relevés d'effort de pêche par le CROSS Etel. En effet, sont exonérés d'envoi de relevé d'effort de pêche au CROSS :

- ◆ les navires équipés de VMS,
- ◆ les navires pour qui un jour de mer par jour civil est décompté lorsqu'un engin réglementé est embarqué. Pour mémoire, les Etats membres ont l'obligation de rendre un rapport sur le nombre de jours de mer autorisés et consommés de chaque navire soumis au plan cabillaud.

Contrôles à la mer et au débarquement

Les inspections effectuées à la mer comme au débarquement doivent donner lieu à la vérification des points suivants :

- détention du PPS ;
- absence de dépassement du nombre de jours de mer alloué ;
- conformité des engins avec le PPS ;
- mesures techniques ;
- tailles minimale de captures ;
- entreposage distinct des autres espèces ;
- marge de tolérance de 8% des quantités reportées sur le journal de bord.

Toute quantité de sole supérieure à 300 kg pêchée en Manche ouest doit être pesée en criée avant sa vente.

En 2005, 50 débarquements de plus de 300 kg de sole de la Manche Ouest ont eu lieu, représentant plus de 30 tonnes. Les principaux ports concernés étaient :

Port	Nbre débarqts. > 300 kg
Cherbourg	20
Blainville s/mer	9
St Vaast le Hougue	6
Carteret	5
Granville	3

Le programme de façade doit permettre de vérifier que les quantités de plus de 300 kg de sole de la Manche Ouest sont bien pesées sous criée avant leur vente. Il devra donc cibler les ports qui, parmi ceux mentionnés plus haut, ne possèdent pas de criée (Blainville s/Mer, St Vaast la Hogue, Carteret).

Je vous demande donc de bien vouloir programmer dans ces ports des inspections régulières afin de détecter et sanctionner les éventuels débarquements hors criée de quantités supérieures à 300 kg.

Contrôles du transport

Les quantités supérieures à 50kg de sole de la Manche Ouest transportées dans un lieu différent du lieu de débarquement doivent être accompagnées d'une copie de la déclaration de débarquement.

3.1.4 La sole du golfe de Gascogne

La sole du golfe de Gascogne (zones CIEM VIIIa et VIIIb), qui est une des principales pêches dirigées en France, est désormais soumise à un plan de reconstitution (règlement en attente de publication).

Contrôles à la mer et au débarquement

Les inspections effectuées à la mer comme au débarquement doivent donner lieu à la vérification des points suivants :

- détention du PPS (obligatoire pour tout navire ayant plus de 100kg de sole à bord et pêchant plus de 2 tonnes par an) ;
- conformité des engins ;
- maillage utilisé ;
- tailles minimale de captures ;
- entreposage distinct des autres espèces ;
- marge de tolérance de 8% des quantités reportées sur le journal de bord.

Toute quantité de sole supérieure à 300 kg pêchée dans le golfe de Gascogne doit être pesée en criée avant d'être vendue.

En 2004, plus de 1300 débarquements de plus de 300 kg de sole du Golfe de Gascogne ont eu lieu, représentant au total plus de 1 100 tonnes. Les principaux ports concernés étaient :

Port	Nbre débarqts. > 300 kg
L'Herbaudière	252
Arcachon	236
Les Sables d'Olonne	181
Royan	152
Port Joinville	95
La Cotinière	74

Le programme de façade doit permettre de vérifier :

- que les quantités de plus de 300 kg de sole du golfe de Gascogne sont bien pesées sous criée avant leur vente;
- que les navires non titulaires de PPS n'aient pas à leur bord plus de 100 kg de sole

Il devra prévoir des inspections régulières dans les ports qui ne sont pas équipés de criée et qui sont susceptibles d'accueillir des débarquements réguliers de sole supérieures à 300 kg (ainsi Capbreton et Lège-Cap Ferret ont déjà connu de tels débarquements).

Je vous demande donc de bien vouloir prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Port	Nombre de Contrôles	Quantités (tonnes)	Mois sensibles
L'Herbaudière	50	55	Tous
Arcachon	40	30	Tous

Les Sables d'Olonne	35	25	Tous
Royan	30	25	Tous
Port Joinville	20	20	Tous
La Cotinière	15	10	Tous

Contrôles du transport

Les quantités supérieures à 300kg de sole du golfe de Gascogne transportées dans un lieu différent du lieu de débarquement doivent être accompagnées d'une copie de la déclaration de débarquement.

3.1.5 Le merlu austral et la langoustine

Le merlu du sud et la langoustine des zone CIEM VIIIc et IXa sont désormais soumis à un plan de reconstitution (R.(CE) n°2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005), en complément du régime de PPS et de jours de mer (annexe IIIB du règlement (CE) n°51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005). Ces dispositions s'appliquent aux navires de plus de 10 mètres utilisant les engins visés au paragraphe 4 de cette annexe, selon des principes similaires à ceux du plan cabillaud (délivrance d'un PPS, engins réglementés avec allocation de jours de mer).

Contrôle des jours de mer

Les PPS délivrés et la consommation des jours de mer sont consultables sur l'application dédiée OCTOPUS.

Les instructions sont les mêmes que celles données ci-dessus pour le cabillaud, à l'exception du contrôle des relevés d'effort de pêche par le CROSS Etel.

Pour mémoire, les Etats membres ont désormais l'obligation de rendre un rapport sur le nombre de jours de mer autorisés et consommés de chaque navire soumis au plan cabillaud à la fin de l'année.

Contrôles à la mer et au débarquement

Les inspections effectuées à la mer comme au débarquement doivent donner lieu à la vérification des points suivants :

- détention du PPS ;
- absence de dépassement des jours de mer alloués ;
- conformité des engins au vu du PPS ;
- mesures techniques ;
- tailles minimale de captures ;
- entreposage distinct des autres espèces ;
- marge de tolérance de 8% des quantités reportées sur le journal de bord (si la quantité de l'espèce concernée à bord est supérieure à 50kg).

Toute quantité de merlu supérieure à 300 kg et toute quantité de langoustine supérieure à 150 kg pêchées dans les zones CIEM VIIIc et IXa doivent être pesées sous criées.

14 PPS ont été délivrés en 2005 au titre de cette pêcherie, je vous demande de prévoir, dans votre plan de façade, au minimum un contrôle dans l'année 2006 pour chacun de ces navires portant sur les dispositions mentionnées ci-dessus.

Contrôles du transport

Les quantités supérieures à 50kg de merlu austral et de langoustine transportées dans un lieu différent du lieu de débarquement doivent être accompagnées d'une copie de la déclaration de débarquement.

3.2. Les grands migrants

3.2.1 Le thon rouge de l'Atlantique Est

Les contrôles effectués devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- renseignement des captures sur le journal de bord ;
- tenue des documents statistiques exigés dans le cas de la pêche du thon rouge (documents ICCAT) ;
- taille minimale des captures, soit 70cm et 6,4 kg, sans marge de tolérance ;
- présence sur les listes ICCAT ;
- fourniture des déclarations de débarquements et des notes de vente ;
- composition des captures (discrimination thon rouge / thon obèse).

Une attention particulière devra être portée à la présentation du poisson (poids vif ou éviscéré) lors de la vérification des quantités déclarées.

Pour l'année 2005, les prises de thon rouge de l'Atlantique Est se répartissaient à plus de 90% entre 2 ports: Les Sables d'Olonne, avec 45% du total des apports, et Saint Jean de Luz, avec 46%. Le programme de façade doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Objectifs par port	Nombre de débarquements	Quantités contrôlées (en tonnes)	Mois sensibles
Les Sables d'O.	15	110	Mai à octobre
Saint-Jean-de-Luz	40	120	Juin à septembre

Les contrôles relatifs au germon devront permettre de vérifier le respect de la discrimination thon rouge / germon

Une copie de chaque journal de bord, déclaration de débarquement/transbordement et note de vente devra être systématiquement adressée à la DPMA –BCP.

3.2.2 Le germon

Les contrôles effectués devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- Respect de la réglementation relative aux PPS ;
- Renseignement des captures sur le journal de bord ;
- Composition des captures ;
- Normes communes de commercialisation.

Plus de 1 100 tonnes de thon germon ont été débarquées en France en 2004. Ces prises se répartissaient entre une dizaine de ports, et notamment Lorient, Concarneau, Douarnenez, Loctudy, St Jean de Luz et La Turballe.

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés comme suit :

Objectifs par port	Nombre de débarquements	Quantités contrôlées (en tonnes)	Mois sensibles
Lorient	10	70	Juin à octobre
Concarneau	6	40	Juin à octobre
Saint-Jean-de-Luz	6	12	Juin à octobre
La Turballe	5	15	Juin à octobre

En outre, les contrôles relatifs au germon devront s'attacher à vérifier les déclarations relatives à la détermination des espèces débarquées

3.2.3 Le thon rouge de Méditerranée

Contrôle des activités de pêche

Les contrôles effectués (flottille des senneurs) devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- ◆ Respect de la réglementation relative aux PPS et licences ; inscription sur les listes ICCAT ;
- ◆ Respect des périodes de fermeture de la pêche ;
- ◆ Tenue et rendu des journaux de bord, déclarations de débarquement/transbordement et notes de vente;
- ◆ Taille minimale des captures, soit 80cm ou 10 kg, sans dérogation.

Il conviendra en outre d'établir un plan de suivi VMS des navires intégrant des missions aériennes destinées à vérifier la position des navires et l'émission effective des balises des navires de pêche et des navires de soutien.

Un suivi des émissions VMS des thoniers senneurs opérant dans les eaux de pays tiers devra être effectué par le CROSS Etel afin de vérifier qu'ils respectent bien les accords internationaux de pêche et ne s'engagent pas dans des activités de type illégales, non régulées et non déclarées (INN).

Une attention particulière devra être portée à la présentation des documents exigés par l'ICCAT : document statistique - certificat de réexportation. Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Région Languedoc-Roussillon : 20 débarquements - 60 tonnes ;
Région PACA : 5 débarquements - 15 tonnes.

Contrôle de la commercialisation

Une attention particulière devra être portée au respect des dispositions relatives à l'information du consommateur en cas de mise en vente de thon rouge de l'Atlantique.

Contrôle des exportations de thon rouge

La partie " exportation " des documents commerciaux institués par le règlement (CE) n° 1984/2003 du 8 avril 2003 doit être complétée par l'exportateur. Les informations qu'elle contient doivent être validées par les agents et autorités désignés à cet effet (DRAM Languedoc Roussillon, DDAM du Var). Il convient à ce titre de vérifier, après examen de la facture, du certificat d'origine ou de tout autre document visé aux articles 9 et suivants du règlement (CE) n°2847/93 :

- ◆ la détention d'une autorisation de pêche ;

- ◆ la conformité du produit (espèce) ;
- ◆ le respect des dates d'ouverture et de fermeture du quota de pêche ;
- ◆ la réalité des quantités destinées à l'exportation. Ces instructions seront précisées ultérieurement par la circulaire DPMA/SDPM/C2005-9608 du 26 avril 2005 relative à la délivrance, au contrôle et à la validation des documents statistiques et certificats de réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon.

Nota 1 : Une copie de chaque journal de bord, déclaration de débarquement/transbordement et note de vente devra être systématiquement adressée à la DPMA –bureau du contrôle des pêches.

Nota 2 : L'équipement en balise VMS des navires de soutien (supply ships) devra être respecté par les armateurs dès l'entrée en vigueur (13 juin 2005) de la recommandation 05/04 de l'ICCAT.

3.3 Autres espèces d'importance communautaire

3.3.1. Le poisson pélagique

Comme chaque année, dans le cadre de l'accord de pêche associant l'Union Européenne et la Norvège, des procédures particulières s'appliquent aux débarquements des quantités de hareng, maquereau ou chinchard supérieures à 10 tonnes, qu'il s'agisse de navires communautaires ou de pays tiers.

Des obligations particulières pour les patrons et les acheteurs sont ainsi prévues :

- débarquements uniquement dans un port désigné ;
- envoi d'un préavis 4 heures avant le débarquement ;
- marge de tolérance de 8% d'erreurs sur le journal de bord ;
- attendre, le cas échéant, l'accord préalable des autorités portuaires pour débarquer ;
- pouvoir, immédiatement après l'arrivée à quai, présenter aux autorités portuaires les pages du journal de bord correspondant à la marée qui vient de se dérouler ;
- pesée par les acheteurs de toutes les quantités reçues et ce, avant que le poisson ne soit trié, transformé, placé en chambre froide, transporté hors du port de débarquement ou revendu, la déduction de teneur en eau ne devant pas dépasser 2% pour toutes les quantités pesées ;
- système de pesée du poisson approuvé par les autorités et accessible aux autorités de contrôle avec tenue d'un journal de pesée disponible pendant 3 ans ;
- délivrance par la partie responsable de la pesée d'un bordereau de pesée indiquant la date et l'heure de la pesée (une copie du bordereau de pesée est annexée à la note de vente ou à la déclaration de prise en charge) ;
- inspection complète d'au moins 15% des quantités de poisson débarquées et 10% des débarquements.

Le seul port concerné par de tels débarquements est à ce jour Douarnenez.

Le plan de façade devra donc prévoir dans ce port le contrôle exhaustif de la pesée de **10 débarquements** représentant au minimum **1 000 tonnes de poisson** en respectant les points suivants :

- vérification du débarquement de l'intégralité des quantités transportées ;
- croisement des données journal de pesée/note de vente ;
- permission de recommencer le débarquement en cas d'interruption ;
- vérification que le navire est bien vide une fois le débarquement terminé.

Dans tous les cas de débarquement :

- croisement des données entre préavis, journal de bord, déclaration de débarquement, note de vente ou document de prise en charge ;
- présentation par l'acheteur ou le transformateur de la note de vente dans un délai maximum de 48 heures aux autorités ;
- copie de la page correspondante du journal de pesée avec la note de vente.

3.3.2. La pêche d'espèces d'eau profonde

Conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n°2347/2002 du 16 décembre 2002 du Conseil, les débarquements de plus de 100 kg d'espèces profondes visées l'annexe I du même règlement ne peuvent avoir lieu que dans des ports désignés. Seuls les navires titulaires d'un PPS " espèces profondes " (cf. annexes) peuvent débarquer de telles quantités. Les ports désignés pour le débarquement d'espèces profondes en France sont Boulogne-sur-Mer, Brest, Douarnenez, Saint Guénolé, Le Guilvinec, Loctudy, Concarneau et Lorient. Les contrôles effectués devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- ◆ respect de la réglementation relative aux PPS ;
- ◆ renseignement des captures sur le journal de bord ;
- ◆ renseignement sur le journal de bord des informations énumérées à l'annexe III du règlement (caractéristiques des engins de pêche et opérations de pêche) ;
- ◆ respect de la réglementation relative au VMS.

Sur les presque 16 000 tonnes d'espèces d'eau profonde débarquées par des navires français en 2004, seulement 3 600 tonnes ont été débarquées en France. Ces prises se répartissaient entre Concarneau Boulogne-sur-Mer et Lorient. Les documents de programmation doivent prévoir pour chacun des ports suivants, des opérations de contrôle ciblées sur les transports d'espèces profondes débarquées en base avancée (vérification des documents de transport réglementaires) ainsi qu'un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Objectifs par port	Nombre minimum de débarquements	Quantités indicatives correspondantes (en tonnes)	Mois sensibles
Concarneau	36	350	Tous
Boulogne sur Mer	7	200	Tous
Lorient	7	100	Tous

Vous prévoyez également des opérations de contrôle dans les ports non désignés de façon à vous assurer que des quantités supérieures à celles prévues par la réglementation n'y sont pas débarquées.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n°2270/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 établissant pour 2005 et 2006 les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde, une surveillance permanente des zones de protection de l'hoplostète orange doit être effectuée par le CROSS Etel de façon à pouvoir :

- savoir en permanence quels navires pêchent dans ces zones ;
- reconstituer l'historique de ces navires dans les dites zones.

En vertu des dernières recommandations adoptées par la Commission des Pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et des dispositions de l'annexe III.11 du règlement TAC & quotas 2006, le CROSS Etel vérifiera, via un suivi des émissions VMS, que les navires français :

- ne pratiquent pas la pêche dans les zones de la ride médio-atlantique dans lesquelles tout type de pêche de fond est interdite (« Hecate Seamounts » ; Faraday Seamounts », « Dorsale Reykjanes Ridge », « Altair Seamounts » et « Antialtair Seamounts ») ;
- n'utilisent pas des filets de fond pour des profondeurs supérieures à 200m en zone de régulation CPANE, ainsi que dans les zones CIEM VIa, b et VIIb, c, j et k, ainsi que la sous-zone CIEM XII à l'ouest du 27°W.

En cas de manquement à ces obligations, le CROSS Etel rendra compte à la DPMA-BCP ainsi qu'à la DDAM du quartier d'immatriculation du navire.

3.3.3 – Les mesures d'urgence relatives à l'anchois

Les dispositions de la circulaire [DPMA/SDPM/C2005-9613](#) du 20/07/2005 relative au plan de contrôle spécifique applicable à la mise en œuvre des mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous- zone CIEM VIII placée selon le cas sous souveraineté ou juridiction française sont désormais suspendues.

Cette fiche sera actualisée en fonction des mesures de gestion relatives à cette pêcherie qui pourront être adoptées ultérieurement.

3.4. Priorités spécifiques aux régions d'Outre-Mer

Les activités de pêche de la Guyane et La Réunion doivent être particulièrement suivies au titre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche. En outre, ces régions ultrapériphériques bénéficient d'aides communautaires servies par le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI/dom). Les inspections effectuées au titre de la politique commune des pêches permettent de contribuer à l'amélioration de la piste d'audit de l'organisme payeur (OFIMER).

La circulaire [DPMA/SDPM/C2004-9602](#) du 27/02/2004 portant application des dispositions du règlement du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des départements français de la Guyane et de la Réunion fixe plusieurs orientations en termes de contrôle et d'éligibilité des produits.

Une attention particulière devra être portée en 2006 au retour et à la complétude des journaux de bord pour les navires qui y sont soumis.

Je vous demande donc de prévoir –si cela n'existe pas encore- un plan de collecte des journaux de bord dans votre région.

Les directions régionales des Affaires Maritimes adresseront les copies des fiches de contrôles au débarquement établies à l'issue des vérifications effectués au titre du POSEIDOM à l'OFIMER (76-78, avenue de Reuilly, F-75017 Paris) le 15 de chaque mois et ce, pour le mois n-1.

3.4.1 Guyane

Trois pêcheries guyanaises devront faire l'objet d'une attention particulière : les ligneurs vénézuéliens, les artisans dont les produits bénéficient des aides POSEIDOM et les crevettiers.

3.4.1.1 Les ligneurs vénézuéliens

Les contrôles effectués devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- ◆ Tenue et rendu des journaux de bord, déclarations de débarquement, notes de vente conformément aux dispositions de l'article 25 du R.(CE) 51/2006;
- ◆ Respect de la réglementation relative aux licences ;
- ◆ Respect de la marge d'erreur entre les quantités déclarées et les quantités effectivement débarquées ;
- ◆ Respect du pourcentage maximal autorisé de prises accessoires.

En outre, il convient de s'assurer de deux obligations particulières :

- l'équipement de ces navires en balise VMS ;
- l'absence dans les eaux françaises, de navires dont la licence aurait été retirée en vertu des dispositions de l'article 23 du chapitre V du R.(CE) n°51/2006 (retrait pouvant aller jusqu'à 12 mois).

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Nombre de débarquements minimum	Quantités de vivaneaux contrôlées (en tonnes) au minimum	Quantités de requins contrôlées (en tonnes)	Mois sensibles
30	70	30	Tous

3.4.1.2 Les crevettiers

Les contrôles effectués devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- ◆ Tenue et rendu des journaux de bord, déclarations de débarquement et notes de vente ;
- ◆ Respect de la réglementation relative aux licences ;
- ◆ Respect de la marge d'erreur entre les quantités déclarées et les quantités effectivement débarquée, respect des tailles minimales de capture, pourcentage d'espèces cibles.

Le programme régional de contrôle doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Nombre de débarquements minimum	Quantités de crevettes contrôlées au minimum (en tonnes)	Mois sensibles
60	300	Tous

Par ailleurs, vous veillerez à ce que les dispositions locales soient prises pour que l'activité des navires ne génère pas de prises accidentelles d'espèces protégées, notamment les tortues. Vous examinerez la possibilité de faire équiper les chaluts des crevettiers des dispositifs permettant l'évasion des tortues capturées.

3.4.1.3 Les artisans

Conformément aux dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C2004-9602 du 27 février 2004, les entreprises de pêche guyanaïses bénéficiant de la compensation des surcoûts liés à l'ultrapériphéricité s'engagent à se soumettre à tous les contrôles diligentés par l'OFIMER, les services de l'Etat ou ceux de la Communauté européenne.

Il convient de procéder à des contrôles au débarquement de manière à vérifier la nature et la destination des produits éligibles au POSEIDOM.

Les tonnages éligibles de poisson blanc pêché en Guyane représentent 600 tonnes sur les 6 premiers mois de l'année, dont 500 tonnes de poisson congelé et 100 tonnes de poisson frais.

Je vous demande d'attester, à la fin de l'année 2006, de 40 contrôles au débarquement et de 60 tonnes de poisson contrôlées.
--

3.4.2 La Réunion

Les débarquements des palangriers devront faire l'objet d'une attention particulière.

Les contrôles effectués devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- ◆ Tenue et rendu des journaux de bord, déclarations de débarquement et notes de vente ;
- ◆ Respect de la marge d'erreur entre les quantités déclarées et les quantités effectivement débarquées, respect de la taille minimale de capture ;
- ◆ Marquage des engins de pêche ;
- ◆ Tenue des documents statistiques exigés dans le cas de la pêche du thon obèse et de l'espadon (documents CTOI).

Le programme régional de contrôle doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

100 tonnes toutes espèces confondues

3.5.- Contrôle du bar pêché par chalutiers, bolincheurs et tous engins

Des dispositions particulières sont prises afin de dissuader les armements de procéder à des captures de bar du 1^{er} janvier au 30 avril 2006. Ces dispositions qui ne couvraient naguère que les chalutiers sont étendues à l'ensemble des métiers (fileyeurs, ligneurs, bolincheurs...). Un arrêté ministériel viendra limiter le niveau des captures à 5 tonnes par navire et par semaine

Les mesures prises par les plans de contrôle régionaux devront être suffisamment coordonnées pour éviter des débarquements fractionnés dans des ports différents d'un tonnage supérieur à 5 tonnes par semaine et prévoir des contrôles des transports du bar pêché par des navires français ayant débarqué dans les îles britanniques

Les directeurs régionaux des affaires maritimes - coordonnateurs régionaux du contrôles des pêches sont chargés de faire prendre des **arrêtés restreignant les points de débarquement des bars pêchés par les navire de pêche dans chaque département**. Cet arrêté, pris sur la base du décret n° 89-273 du 26 avril 1989, devra être publié dans les meilleurs délais dès publications des dispositions nationales. Seuls les points équipés de moyens de pesage et d'enregistrement des mises à terre (ports équipés de halle à marée essentiellement) seront retenus comme lieux de débarquement autorisés pour les captures de bar. La liste des points de débarquements arrêtée en 2005 pourra être reprise. Cependant, vous consulterez les organisations de producteurs et les services participants aux contrôles afin que les limitations imposées soient parfaitement respectées.

Les contrôles porteront sur le respect des points de débarquements, sur l'enregistrement des captures (journal de bord, déclaration de débarquement, note de vente) et le non-dépassement des quantités hebdomadaires maximales. Vous procéderez en outre à des contrôles portant sur les transports en provenance des îles britanniques afin de traiter les débarquements de bar en base avancée par des navires français impliqués dans cette pêcherie.

En outre, les coordonnateurs régionaux du contrôle des pêches devront faire procéder à des contrôles croisés à partir des données VMS détenues par le CROSSA Etel et des documents déclaratifs afin de suivre les touchés à terre des navires de pêche soumis à cette mesure.

Au plus tard au 30 juin 2006, un bilan des débarquements, des contrôles et des infractions constatées.

IV – LES REGIONS NON LITTORALES

Les dispositions relatives à la programmation des activités de contrôle des pêches dans les régions non littorales sont détaillées dans la circulaire interministérielle relative au formatage des programmes régionaux du contrôle des pêches et des plans de contrôle mer de façade maritime du 12 janvier 2006, ainsi que dans la circulaire interministérielle du 19 septembre 2005 relative à l'éradication du poisson sous-taille.

V – BILANS ET SUIVI

Conformément aux dispositions de la note DPMA/SDPM/MCP n°3006 du 1^{er} octobre 2004, il revient aux directeurs régionaux des Affaires maritimes prévus par l'article 4 du décret du 19 février 1997, qui ont autorisés sur les CROSS, coordinateurs du contrôle des pêches en mer, de renseigner le bilan trimestriel de contrôle dans leur circonscription, à partir des informations communiquées par les coordinateurs régionaux pour le contrôle des pêches à terre et par les CROSS pour les contrôles en mer. Ces bilans seront transmis, tous les trois mois, au Bureau du Contrôle des Pêches du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

S'agissant des contrôles à terre dans les régions littorales et non-littorales, les coordinateurs régionaux du contrôle des pêches rendront compte des activités de contrôle réalisées en renseignant la partie « terre » du compte-rendu trimestriel joint en annexe.

Je vous demande de m'adresser le premier bilan de contrôle (janvier – février - mars) pour le 1er avril 2006.

Le coordinateur régional du contrôle des pêches informera également les Procureurs de la République territorialement compétents des opérations de contrôle à venir en début de campagne en leur communiquant le présent Programme ainsi que votre programme régional. Il devra également leur adresser un bilan de fin de campagne.

Vous me saisirez sous le présent timbre de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application des instructions de la présente.

Le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Damien CAZÉ

Annexe I – Architecture du contrôle de navires de pêche en mer –

ARCHITECTURE DU CONTROLE DE NAVIRE DE PECHE EN MER

I – Renseignements généraux

1.1 Date et heure de l'identification du navire :

1.2 Unité de contrôle :

2.1 Flamme d'inspection arborée : OUI - NON

2.2 Composition de l'équipe de visite :

2. Navire contrôlé :

2.2 Pavillon :

2.1 Immatriculation :

2.3 Indicatif radio :

2.4 Position du navire au moment de sa reconnaissance :

2.5 Route suivie :

2.6 Activité du navire au moment de sa reconnaissance : EN PECHE – EN ROUTE

Si navire en pêche : - navire mouillant ou filant ses engins

- navire dont les engins sont mouillés

- navire remorquant un filet ou une drague

- navire virant ses engins

Autres :

2.7 Métier pratiqué :

3. Date du contrôle :

3.1 Heure TUC :

3.2 Position selon l'équipe de contrôle :

et moyen de relèvement utilisé :

3.3 Le capitaine du navire contrôlé est-il d'accord avec cette position ? OUI - NON

3.3.1 Si *NON*,

Position du navire de pêche donnée par ce capitaine :

et moyen de relèvement utilisé :

Visa du capitaine du navire
inspecté, sur la position relevée

Observation

II – Contrôle de l'identification du navire et accès à bord

1- Conformité du signalement extérieur du navire inspecté : OUI - NON

1.1 Si *NON*, manquements constatés :

2- Contact préalable avec le navire contrôlé : OUI – NON. Si *OUI* :

2.1 moyen du contact : radio – code international des signaux – autre :

2.2 Heure et position de la 1^{ère} tentative de contact :

2.3 Heure et position du 1^{er} contact :

2.4 Accord du capitaine du navire de pêche pour effectuer la visite : OUI - NON

3- Accès à bord du navire de pêche :

3.1 Consignes de manœuvre données par le patrouilleur au navire de pêche :

3.2 Echelle de pilote nécessaire : OUI – NON. Si *OUI* :

3.2.1 A t-elle été demandée par le patrouilleur ?

3.2.2 A t-elle été installée ? : OUI - NON

Observations

III – Contrôle des documents de bord –documents généraux

1- Acte de francisation détenu à bord : OUI – NON **ou certificat de nationalité**

2- Récépissé de rôle d'équipage détenu à bord : OUI – NON, date de délivrance :

2.1 Nom et prénom du capitaine : M.

2.2 Adresse :

Code postal :

Commune :

2.3 Si navire français, nationalité du capitaine et de son suppléant :

2.4 Nombre de marins portés au rôle :

2.4 Nombre de marins présents à bord :

2.5 En cas de différence entre le rôle et la situation réelle de l'équipage : identité des marins présents à bord et non portés au rôle, et des marins portés au rôle mais absents du bord au moment du contrôle :

- M. : présent - absent
 - M. : présent - absent
 - M. : présent – absent

2.6 Genre de navigation : petite pêche, pêche côtière, pêche au large, grande pêche
 soit une durée de marée de :

2.6.1 Date du dernier appareillage : / / 2000,
 soit jours à la date du contrôle.

2.7 Décision d'effectif : OUI – NON, date de délivrance :
 Situation de l'effectif réel par rapport à l'effectif minimal :
 CONFORME – NON CONFORME

Observations

3- Titres de sécurité

3.1 Permis de navigation détenu à bord : OUI – NON ; date de délivrance :

3.1.1 Conditions particulières d'exploitation du navire⁽⁹⁾ :

Engins de pêche autorisés :

Limites de chargement :

Autres :

3.1.2 Catégorie de navigation :

soit navigation autorisée jusqu'à milles d'un abri

Position du navire par rapport au plus proche abri : milles

3.2 Rapport de visite périodique de sécurité détenu à bord : OUI – NON

Date de délivrance :

► *Noter les principales prescriptions dans le tableau de la partie VIII§1 (p.13)*

3.3 Certificat(s) de franc-bord :

3.3.1 Le navire est soumis à la détention d'un certificat de franc-bord : OUI - NON

3.3.2 Si *OUI*, certificat NATIONAL - INTERNATIONAL

3.3.3 Document détenu à bord : OUI - NON

3.3.4 Date de délivrance : date de contrôle annuel :

Observations

IV – Contrôle des documents de bord –documents de pêche

1- Licence communautaire de pêche

1.1 Document obligatoire pour ce navire : OUI - NON

Si *OUI*, licence détenue à bord : OUI – NON

1.2 Caractéristiques du navire : Segment de flotte :

Longueur : , m., puissance : kw, jauge :

1.3 Nom et prénom de l'armateur : M.

1.4 Adresse :

Code postal : Commune :

1.4 Principaux engins de pêche :

-
-
-

2- Plans ou descriptions authentifiés

des cales à poisson et des réservoirs d'eau de mer réfrigérés

2.1 Documents obligatoires pour ce navire : OUI - NON

2.2 Si *OUI*, plans et documents détenus à bord : OUI – NON

▶ *Noter les caractéristiques des cales et réservoirs dans le tableau de la partie VI, §3 (p. 8)*

3- Journal de bord (log-book)

3.1 Document obligatoire pour ce navire : OUI - NON

3.2 Si *OUI* : log-book détenu à bord : OUI - NON

3.3 Captures enregistrées : OUI – NON

▶ *Porter les quantités déclarées au log-book dans le tableau de la partie VII, §1.3 (p. 7)*

3.4 Relevés d'effort de pêche portés au journal de bord: OUI – NON

(date et heure des entrées et sorties de zone, et des mouillage et virage des engins dormants)

3.5 Respect de la marge d'erreur communautaire (20% - 8% - 7%): OUI - NON

4- Permis de pêche spéciaux (PPS)

4.1 Document obligatoire pour ce navire et sa pêche : OUI - NON

4.2 Si *OUI* : PPS détenu à bord : OUI - NON

Observations

5- Système de surveillance des navires par satellite (VMS)

5.1 Système obligatoire pour ce navire : OUI - NON

5.2 Si *OUI*, présence à bord : OUI – NON

5.3 Système fonctionnel : OUI - NON

5.3.1 Vérification du dernier message :

- par consultation du VMS embarqué : OUI - NON

- par consultation du CROSSA : OUI - NON

5.3.2 En cas de défaillance technique du VMS :

Date de la défaillance :

Date de la défaillance antérieure à un mois : OUI - NON

Moyen de la déclaration journalière : télécopie – télex – téléphone – radio - autre :

Preuve écrite de la déclaration (télécopie, télex) : OUI - NON

Confirmation par CROSSA Etel : OUI - NON

6- Déclaration d'effort de pêche : OUI - NON

6.1 Moyen de la déclaration : VMS - télécopie – télex – téléphone – radio - autre :

6.2 Preuve écrite de la déclaration (télécopie, télex) : OUI - NON

6.3 Confirmation par CROSSA Etel : OUI - NON

7- SUITE DU CONTRÔLE A TERRE

7.1 Navire soumis à déclaration préalable de débarquement : OUI - NON

7.2 Preuve écrite de la déclaration (télécopie, télex) : OUI - NON

7.3 Confirmation par CROSSA Etel : OUI - NON

7.4 Délai de préavis (4 heures) respecté : OUI – NON

Si *NON*, délai observé : heures minutes.

7.4 JOURNAL DE BORD remis dans les 48 heures qui suivent le débarquement : OUI – NON

7.5 Déclaration de débarquement remise dans les 48 heures qui suivent le débarquement : OUI – NON

Observations

V – Contrôle de la zone de pêche

Éléments relevés lors du début du contrôle (partie I, §§ 2.4, 2.5, 2.6, 3.0) :

1. Activité du navire au moment du contrôle : EN PECHE – EN ROUTE – autre :
2. Métier pratiqué :
3. Position du navire relevée par les inspecteurs :
4. Situation juridique de la zone de pêche :
 - a- à moins de trois milles de la laisse de basse mer : OUI - NON
 - b- zone de navigation réglementée par arrêté préfectoral : OUI - NON
 - c- zone de pêche réglementée par arrêté préfectoral : OUI - NON
 - d- autre :

1- Cas a- : si *OUI* et si CHALUTAGE ou DRAGAGE :

1.1- Distance par rapport à la plus proche laisse de basse mer : milles

1.2- Y a t-il un arrêté autorisant à titre dérogatoire le chalutage dans les 3 milles : OUI – NON

1.2.1 Si *OUI*, références de cet arrêté :

1.2.2 Restrictions particulières :

- Régime de licence :
- Limites à la zone de pêche autorisée :
- Limites à la période de pêche autorisée :
- Autres (*notamment engins de pêche*) :

Le navire satisfait-il à toutes ces restrictions ? OUI - NON

2- Cas b-, c- et d- : si *OUI*

2.1 Dénomination de la zone :

2.2 Restrictions particulières :

- Régime de licence :
- Limites à la zone de pêche autorisée :
- Limites à la période de pêche autorisée :
- Autres :

Le navire satisfait-il à toutes ces restrictions ? OUI - NON

Observations

VI – Contrôle des captures

1- Quantités déclarées au log-book :

ESPECES	QUANTITES DECLAREES (en kg poids vif)				QUANTITES APRES TRANSFORMATION	FACTEUR DE CONVERSION
	A bord (a)	Prises (b)	Transbordées (c)	Total (d)		

(a) : quantités à bord de l'entrée en zone de pêche. (b) : quantités pêchées depuis l'entrée en zone de pêche
(c) : quantités chargées (+) ou déchargées (-) dans la zone de pêche (d) : quantités déclarées lors du contrôle

2- Quantités détenues à bord d'après l'équipe de visite :

ESPECES	QUANTITES en kg, après transformation	FACTEUR DE CONVERSION ⁽¹⁸⁾	QUANTITES en kg poids vif (après calcul)	DIFFERENCE (%)

Conclusion sur la conformité des déclarations de capture portées au log-book :
Déclarations SATISFAISANTES – NON SATISFAISANTES (tolérance : 20 %)

3- Contrôle des cales

Stockage séparé des espèces sous plans de restauration : OUI - NON

Localisation des cales et réservoirs	Forme et dimensions portées sur les documents (<i>plans et abaques</i>)	Forme et dimensions relevées lors du contrôle des cales et réservoirs

Conclusion sur la conformité des cales et réservoirs à eau réfrigérés, aux plans et documents authentifiés : Situation SATISFAISANTE – NON SATISFAISANTE

4- Contrôles des prises

4.1 Y a t-il à bord des espèces dont la pêche est interdite ? OUI - NON

4.2 Y a t-il à bord des espèces dont la pêche est encadrée par un régime de quota par navire ?

4.3 Si OUI, renseigner le tableau suivant :

Espèces	Référence du règlement d'interdiction ou portant quota	Quantités non autorisées à bord

4.4 Mesure prise : REJET A LA MER – APPREHENSION – Autre :

5- Tailles minimales de capture :

5.1 Mesures de la taille des captures :

Espèces contrôlées	Taille minimale	Echantillon contrôlé en kg	Echantillon contrôlé en unités	Nombre d'unités sous tailles	Taille moyenne des sous tailles

5.2 Pour les espèces dont la proportion d'individus sous tailles est supérieure à 10 % de l'ensemble des prises de cette espèce : le capitaine du navire contrôlé est-il d'accord avec la quantité estimée de produits sous tailles ? OUI - NON

5.2.1 Si OUI, mesure prise : REJET A LA MER – APPREHENSION – Autre :

5.2.2 Si NON, contrôle d'un échantillon plus large des espèces concernées :

Espèces contrôlées	Taille minimale	Echantillon contrôlé en kg	Echantillon contrôlé en unités	Nombre d'unités sous tailles	Taille moyenne des sous tailles

Observations

VII – Contrôle des engins de pêche

A effectuer après virage des engins

1- Type d'engin (le plus détaillé possible) :

Correspond à la licence de pêche (*partie IV, §1.4*) : OUI – NON

(Reporter cet élément dans cette partie VII, §2.1)

2 Filets

et **dragues**, pour la mesure du maillage, lorsque les quantités totales d'organismes marins détenues à bord sont plus de vingt fois supérieures aux quantités de mollusques bivalves.

2.1. Mesure du maillage du filet utilisé et de tout autre filet présent à bord qui ne serait pas correctement rangé et arrimé :

2.1.1 Filet qui vient d'être relevé :

Filet remorqué : OUI – NON

Filet humide : OUI - NON

Matériel de mesure des mailles : jauge CEE : OUI – NON

Mesure d'une première série de 20 mailles :

Maillage mesuré en millimètres																			

Maillage moyen :

En cas de moyenne inférieure au maillage minimum, mesure de deux nouvelles séries de 20 mailles :

Maillage moyen sur les trois séries de mesures : $(\dots + \dots + \dots) / 3 = \dots$ mm

En cas de contestation de la mesure, contrôle d'une dernière série de 20 mailles

Poids utilisé : 5 kg – 2 kg :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Maillage moyen :

2.1.2 Autres filets présents à bord, non rangés réglementairement ou en cas de recours à une combinaison de maillage :

Filet remorqué : OUI – NON

Filet mouillé 10 mn : OUI - NON

Matériel de mesure des mailles : jauge CEE : OUI – NON

Mesure d'une première série de 20 mailles :

Maillage mesuré en millimètres																			

Maillage moyen :

En cas de moyenne inférieure au maillage minimum, mesure de deux nouvelles séries de 20 mailles :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Maillage moyen sur les trois séries de mesures : $(..... + +)/3 = \text{ mm}$

En cas de contestation de la mesure, contrôle d'une dernière série de 20 mailles

Poids utilisé : 5 kg – 2 kg :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Maillage moyen :

2.2 Si pêche au chalut, situation du navire :

MAILLAGE UNIQUE – COMBINAISON DE MAILLAGES : laquelle :

Combinaison de maillages autorisée ? : OUI - NON

2.3 Contrôle du respect des espèces cibles, compte tenu des maillages relevés,

Voir annexes I et VI du règlement (CE) n° 850/98

2.3.1 Total des prises détenues à bord toutes espèces confondues :

2.3.2 Espèces cibles :

Espèces	Quantités	% par rapport au total des prises

Total espèces cibles

2.3.3 Espèces faisant l'objet d'une restriction dans le cas d'utilisation des maillages 16-31 mm ou 32-54 mm, lorsque les espèces cibles représentent entre 60% inclus et 90% exclus du total des prises (au débarquement) ou entre 30% et 45% (en cours de marée) : *cabillaud, églefin, lieu noir et espèces marquées Ø ou ÿ* :

Espèces	Quantités	% par rapport au total des prises

Total espèces cibles

2.4 Contrôle des autres mesures techniques, en particulier :

- 2.4.1 Nombre de mailles sur la circonférence du cul du chalut
- 2.4.2 Nombre de mailles à l'avant du chalut par rapport à l'arrière
- 2.4.3 Emploi de panneaux de filets à mailles carrées
- 2.4.4 Type de mailles (carrées ou losanges) des culs de chaluts
- 2.4.5 Diamètre du fil des chaluts
- 2.4.6 Emploi de dispositifs interdits qui obstruent les mailles d'une partie quelconque du filet ou qui en réduisent effectivement les dimensions
- 2.4.7 Autres :

3 – Contrôle des autres engins

3.1 Type d'engin (voir partie VII§0) :

3.2 Selon la réglementation applicable, contrôle des éléments suivants :

- 3.2.1 Licence de pêche
- 3.2.2 Caractéristiques de l'engin
- 3.2.3 Nombre d'engins
- 3.2.4 Dimensions
- 3.2.5 Maillage
- 3.2.6 Autres :

4 - Marquage des engins : OUI - NON

Observations

VIII- CONTROLE DE SECURITE

1- Contrôle de l'exécution des prescriptions posées par le centre de sécurité des navires
La non exécution des prescriptions dans les délais prescrits frappe de caducité le permis de navigation.

Principales prescriptions dont le délai d'exécution a expiré	Contrôle de l'exécution des prescriptions relevées

2- Autres éléments relevés par l'équipe de visite

IX- AUTRES ELEMENTS CONTROLES

Observations

BILAN DU CONTROLE

Infractions relevées
ou observations faites au capitaine du navire

Mesures conservatoires éventuellement prises
(notamment appréhension, déroutement)

Autres observations

METHODOLOGIE DES OPERATIONS DE CONTROLES A TERRE

REMARQUES PRELIMINAIRES

1. OBJECTIFS GENERAUX DU CONTROLE A TERRE

- RESPECT DES TAILLES MINIMA DE CAPTURES
- RESPECT DES MESURES TECHNIQUES
 - pourcentage d'espèces cibles/ maillage
 - dispositifs sur chaluts
- RESPECT DES MESURES SUR LES QUOTAS
 - Enregistrement des captures et suivi des débarquements (JDB, déclaration de débarquement , note de vente, déclaration de transport)
 - Restriction sur débarquements (fermeture, limitation)
- RESPECT DES MESURES SUR LES EFFORTS DE PÊCHE
 - Contrôle du nombre de jours de pêche
 - Possession de licences, PPS, inscriptions sur listes.
 - Accès à certaines zones de pêche
- RESPECT DES MESURES DE CONTROLE

- VMS
- HAIL SYSTEM (messages opérationnels d'entrée et sortie de zones)
- NOTIFICATION DE PREAVIS
- PORT DESIGNES
- MARQUAGE DES NAVIRES
- STOCKAGE A PART DE CERTAINES ESPECES

PRECONISATIONS DE LA COMMISSION EUROPEENNE

- CONTROLE DES DECLARATIONS PAR CROISEMENT SYSTEMATIQUE DES DONNEES DISPONIBLES (JOURNAL DE BORD, NOTES DE VENTE, VMS)
- RESPECT DE CERTAINS OBJECTIFS QUANTITATIFS DE CONTRÔLE (ex : contrôle de 20% du nombre de débarquements dans certaines pêcheries)

CONCLUSION DU CONTRÔLE:

UTILISATION SYSTEMATIQUE DES **IMPRIMES TYPE** RECAPITULANT LES RESULTATS DU CONTROLE :

- Fiche de contrôle navire
- Fiche de contrôle commercialisation

CONSEQUENCES POSSIBLES : *DES CONTROLES PLUS NOMBREUX ET PLUS EFFICACES PEUVENT ENTRAINER A COURT OU MOYEN TERME DES CHANGEMENTS DE COMPORTEMENT DES ACTEURS IMPLIQUES DANS LE CONTROLE A TERRE (BLACK FISH)*

2. **LES DIFFERENTES PHASES DU CONTROLE A**

NAVIRE

- A. CONTROLE DU NAVIRE A QUAI

- B. CONTROLE DU DEBARQUEMENT
 - du navire vers la criée.
 - du navire vers un moyen de transport

COMMERCIALISATION

- C. CONTROLE LORS DE LA VENTE (crie)

- D. CONTROLE LORS DU TRANSPORT

- E. CONTROLE POST VENTE (magasin de marée, supermarché, poissonniers

- F. CONTROLE A POSTERIORI DES DOCUMENTS.

3. **CONTENU DU CONTROLE A TERRE**

I. NAVIRES (contrôle de 1^{er} niveau)

A. CONTROLE DU NAVIRE A QUAI

⊕ *PHASE PRELIMINAIRE :*

VERIFICATION QUE LE NAVIRE A REMPLI SES OBLIGATIONS EN MATIERE DE MESURES DE CONTROLE.

- POSITIONNEMENT DU NAVIRE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION DES PÊCHES
- JDB EXISTANT ET COMPLETE
- MARQUES D'IMMATRICULATION CORRECTES (navires et engins)
- DOCUMENTS DE BORD
 - PLAN DE CALE APPROUVE (volume, compartiment, longueur, largeur, hauteur)
 - LICENCES, PPS, INSCRIPTIONS SUR LISTES
- BALISE VMS
- MESSAGE DE PREAVIS

⊕ PHASE OPERATIONNELLE :

- CONTROLE DE LA LOCALISATION DE LA ZONE DE PÊCHE DU JDB AVEC LES DONNEES VMS FOURNIES PAR LE CROSS ET/OU JOURNAL DE NAVIGATION (traceur du système de navigation)
- CONTROLE DES DROITS DE PÊCHE
 - licences locales
 - PPS
 - Inscriptions sur listes
 - Position au regard de la gestion de L'OP
 - Nombre de jours de mer
- CONTROLE DU JDB
 - enregistrement de toutes les mentions
 - enregistrement des efforts et messages
 - contrôle du respect papier des mesures techniques / maillage
 - voyages précédents : JDB et déclarations de débarquement précédentes remplies et ventilées
- CONTROLE DE LA CALE
 - estimation espèces et quantités puis comparaison avec JDB et préavis et autres messages.
 - contrôle par sondage des tailles minima
 - contrôle du stockage de certaines espèces
 - contrôle des dimensions de la cale
 - stockage séparé
- CONTROLE DES ENGINs
 - maillage (application des règles de mesures si contrôle complet)
 - contrôle des dispositifs

comparaison générale avec les données du JDB

B. CONTROLE LORS DU DEBARQUEMENT /TRI

- Vérification des espèces autorisées
- Vérification des tailles minima (tailles biologiques et normes communes de commercialisation (NCC)
- Comptage des récipients et par sondage, contrôle du poids de ces récipients (pour estimation globale des quantités débarquées)
- Vérification de la destination des captures autres que criée (vente directe / transport avec prise d'information complémentaire : immatriculation)
- Déclaration de débarquement

COMPARAISON AVEC JDB POUR VERIFICATION INITIALE DE LA REGULARITE DE LA PÊCHE

II. COMMERCIALISATION :

C. CONTROLE LORS DE LA VENTE EN CRIEE OU HORS CRIEE

Moment privilegie pour prendre informations complètes sur les quantités exactes et les espèces

- Vérification des tailles minima
- Contrôle des débarquements non autorises
- Contrôle de la note de vente.

APRES APPLICATION DES COEFFICIENTS DE CONVERSION COMPARAISON AVEC LES DONNEES DU JDB POUR VERIFICATION DE LA REGULARITE DE LA PÊCHE AU REGARD DES MESURES TECHNIQUES.

D. CONTROLE DES TRANSPORTS

- Vérification des documents obligatoires pour l'origine de la marchandise (document de transport ou documents alternatifs)
- Vérification de la taille minimale

- Comparaison des quantités à bord du camion avec les documents de bord.

E. CONTROLE POST VENTE

ESSENTIELLEMENT, CONTROLE DE LA TAILLE MARCHANDE.

II. CONTROLES DES DONNEES (2eme NIVEAU)

PEUT S'EFFECTUER SANS CONTROLE PHYSIQUE DU NAVIRES OU EN ETRE LE PROLONGEMENT

AU MOMENT DU DEBARQUEMENT OU JUSTE APRES , MISE EN PLACE AU NIVEAU LOCAL DE DIFFERENTES PROCEDURES DE CONTROLES CROISES PAR SONDAGE AVEC LES COMPARAISONS ENTRE LES DONNEES

- DU JDB
- DE LA DECLARATION DE DEBARQUEMENT
- DE LA NOTE DE VENTE
- DES QUANTITES OBSERVEES PAR COMPTAGE DES CONTROLEURS.
- DES FACTURES
- DU VMS

POUR PERMETTRE :

A. LA VERIFICATION DES QUANTITES PERMETTANT DE CONTROLER NOTAMMENT LE RESPECT DU POURCENTAGE DU JOURNAL DE BORD (20%, 8%, 7%) ET DE S'ASSURER DE L'ENREGISTREMENT CORRECT DES CAPTURES.

B. LE RESPECT DES ZONES DE PECHE

C. A PARTIR DES CHIFFRES REELS DES CAPTURES POUR S'ASSURER NOTAMMENT DU RESPECT DES POURCENTAGES PREVUS DANS LE REGLEMENT DES MESURES TECHNIQUES (850/98)

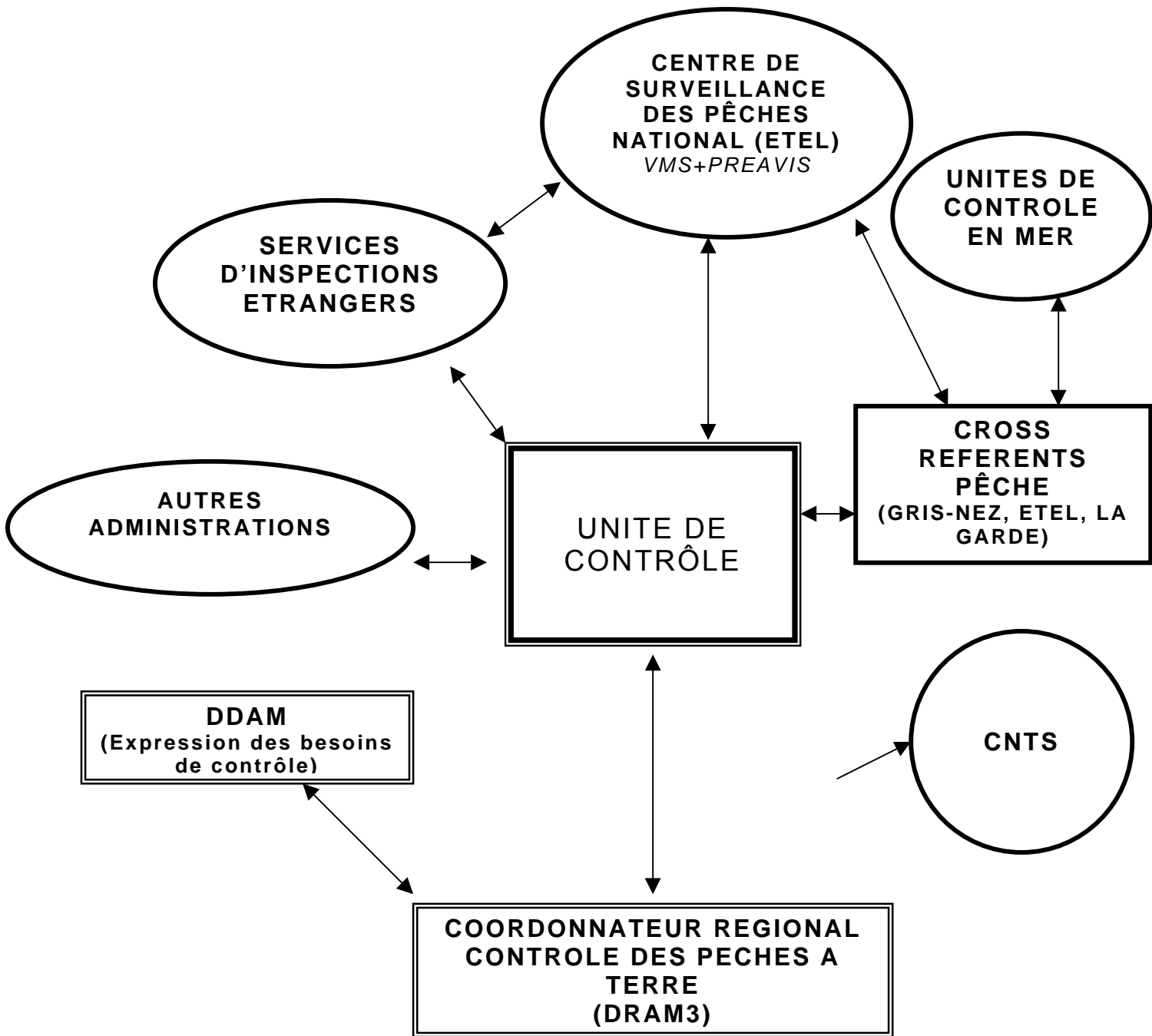
D. DANS LE CAS D'INFRACTIONS DE CONFORTER LA PROCEDURE AVEC LA NOTE DE VENTE CORRESPONDANTE.

**III. CONTROLES SYSTEMATIQUES PAR LA DDAM
(3eme NIVEAU)**

CE CONTROLE DE 3èmeNIVEAU A POUR BUT DE S'ASSURER :

- DE LA COLLECTE DE TOUS LES JOURNAUX DE BORD DANS LES DELAIS.
- DE LA COLLECTE DES DECLARATIONS DE DEBARQUEMENT DANS LES DELAIS
- DU CONTROLE FORMEL DES INFORMATIONS CONTENUS DANS CES DOCUMENTS
- DE LA TRANSMISSION DE CES INFORMATIONS AU CNTS.

**LIENS OPERATIONNELS
CONTROLE A TERRE**



Annexe II – Bilan trimestriel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche –



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

BILAN TRIMESTRIEL DE CONTROLE DES PECHEES MARITIMES ET DES PRODUITS DE LA PECHE (document à renvoyer le 1^{er} mai, le 1^{er} août, le 1^{er} novembre 2006 et le 1^{er} février 2007 à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture – Bureau du Contrôle des Pêches)

Direction ou service :

Unité de contrôle concernées (dont ministères d'origine) :

Période de contrôle:

- jours de mer durant cette période par unité :
- jours de patrouille à terre durant cette période par unité :

Observations sur la mise en oeuvre des contrôles pendant la période écoulée (difficultés pratiques d'application, réaction des administrés, problèmes propres à l'unité) :

Fait à..... le .../.../200...

Signature du chef de service :

CONTROLES MER/DEBARQUEMENT

I – Contrôles réalisés en mer

1) Cadre général

Nombre de navires contrôlés (dont étrangers) :

Détail des infractions :

	Journal de bord	Pêche sans autorisation	Engins prohibés	Pêche hors quota	Tailles minimales	Obstructions au contrôle	VMS
Sanction administrative							
Renvoi Tribunaux							
Total							

2) Navires soumis aux différents plans de reconstitution* :

Nombre de navires contrôlés (dont étrangers) :

Détail des infractions :

	PPS	Message d'effort	Journal de bord (8 %)	Jours de mer	Engins à bord	Arrimage séparé
Sanction administrative						
Renvoi Tribunaux						
Total						

*renseigner un tableau par espèce concernée

3) Pêcheries d'importance nationale (objectifs chiffrés

définis dans le plan national de contrôle)* :

Détail des infractions :

	Licence, PPS	Journal de bord	Engins	Tailles minimales	VMS
Sanction administrative					
Renvoi Tribunaux					
Total					

*renseigner un tableau par espèce concernée

II – Contrôles à terre

1) Cadre général

Nombre de navires contrôlés (dont étrangers) :

Détail des infractions :

	Documents obligatoires	Pêche sans autorisation	Engins prohibés	Pêche hors quota	Tailles minimales	Obstructions au contrôle	VMS
Sanction administrative							
Renvoi Tribunaux							
Total							

2) Navires soumis aux différents plans de reconstitution* :

Objectifs par port :		Contrôles réalisés par port (dont étrangers) :	
Nombre de contrôles :	Quantités indicatives :	Nombre de contrôles	Quantités indicatives :

Détail des infractions :

	PPS	Jours de mer	Messages d'effort	Engins à bord	Arrimage séparé	Journal de bord (8 %)	Préavis	Port désigné	Pesée sous criée	Documents de transport
Sanction administrative										
Renvoi Tribunaux										
Total										

*renseigner un tableau par espèce concernée

3) Pêcheries d'importance nationale (objectifs chiffrés définis dans le plan national de contrôle)* :

Objectifs par port :		Contrôles réalisés par port (dont étrangers) :	
Nombre de contrôles :	Quantités indicatives :	Nombre de contrôles	Quantités indicatives :

Détail des infractions :

	Licences, PPS	Documents obligatoires	Engins	Journal de	Tailles minimales	Documents de

				bord		transport
Sanction administrative						
Renvoi Tribunaux						
Total						

*renseigner un tableau par espèce concernée

CONTROLES TERRE/COMMERCIALISATION

I-Régions littorales

Nombre de contrôles effectués :

- dans les sites de débarquement :
- dans les halles à marée :
- dans les ateliers de mareyage/transformation :
- dans les marchés de gros :
- dans les véhicules de transport :
- dans les grandes et moyennes surfaces :
- dans le commerce de détail :
- dans les postes d'inspection frontalier :

Total :

Détail des infractions graves constatées :

	Documents obligatoires	Tailles minimales biologiques	Non respect normes communes de commercialisation	Obstruction au contrôle
Code infraction grave	E1	D6	F 2	A1
Sanction administrative				
Renvoi Tribunaux				
Total				

Pour les contrôles relatifs à l'information des consommateurs (R. 2065/2001), préciser la nature des infractions relevées et les mesures prises :

	Dénomination commerciale	Mode de production	Zone de pêche/pays d'élevage
Procès verbal			
Renvoi Tribunaux			

Nombre d'infractions relevées :

- dans les grandes et moyennes surfaces :
- dans les poissonneries sédentaires :
- dans les poissonneries foraines :

II-Régions non-littorales

Nombre de contrôles effectués :

- dans les marchés de gros :
- dans les véhicules de transport :

- dans les grandes et moyennes surfaces :
- dans le commerce de détail :
- dans les postes d'inspection frontalier :

Total :

Détail des infractions graves constatées :

	Documents obligatoires	Tailles minimales biologiques	Non respect normes communes de commercialisation	Obstruction au contrôle
Code infraction grave	E1	D6	F 2	A1
Sanction administrative				
Renvoi Tribunaux				
Total				

Pour les contrôles relatifs à l'information des consommateurs (R. 2065/2001), préciser la nature des infractions relevées et les mesures prises :

	Dénomination commerciale	Mode de production	Zone de pêche/pays d'élevage
Procès verbal			
Renvoi Tribunaux			

Nombre d'infractions relevées :

- dans les grandes et moyennes surfaces :
- dans les poissonneries sédentaires :
- dans les poissonneries foraines :

Annexe III – Fiche de compte-rendu de contrôle de navire
(mer/débarquement) –

FICHE DE COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE N°

(sauf instruction particulière, fiche à remettre à la DDAM où l'unité de contrôle est basée)

NAVIRE CONTROLEUR OU UNITE DE CONTRÔLE :		Contrôle en mer :	
		Débarquement :	
		Interrogation radio :	

DATE	HEURE (locale)	POSITION	ZONE CIEM
		latitude :	
		longitude :	

NOM DU NAVIRE	IMMATRICULATION	PAVILLON

METIER PRATIQUE				
Chalutier	Fileyeur	Palangrier	Caseyeur	Autre

LICENCE COMMUNAUTAIRE N°:		PPS N°	
----------------------------------	--	---------------	--

ENGINS DE PECHE				
CHALUT		FILET		AUTRES
maillage déclaré :		maillage déclaré :	longueur :	
maillage contrôlé :		maillage contrôlé :	hauteur :	

DECLARATION D'ENTREE EN ZONE D'EFFORT DE PECHE	oui/non
---	----------------

BALISE VMS		PREAVIS DEBARQUEMENT	
Réglementaire :	oui/non	Soumis	oui/non
Possession	oui/non	Envoyé	oui/non
En service	oui/non		

COMPARATIF CAPTURES DETENUES A BORD / DECLAREES DANS LE JOURNAL DE BORD COMMUNAUTAIRE				
ESPECES (FAO)				
QUANTITES	Déclarées			
Poids vif (kg)	Contrôlées			
ESPECES (FAO)				
QUANTITES	Déclarées			
Poids vif (kg)	Contrôlées			
ESPECES (FAO)				
QUANTITES	Déclarées			
Poids vif (kg)	Contrôlées			

Autres contrôles effectués :

Journal de pêche :

Taille poisson :

INFRACTIONS CONSTATEES (code NATINF)

--

MESURES PRISES

Procès-verbal	Appréhension	Scellés	Reconduite	Avertissement

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

--

Annexe IV – Fiche de compte-rendu de contrôle à terre –

FICHE DE COMPTE RENDU DE CONTROLE A TERRE N° (TRANSPORT/COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA MER)

1. Date du contrôle :

2. Lieu du contrôle (région/port/commune) :

3. Identité opérateur(s) :

N° véhicule (le cas échéant) :

4. Unité(s) de contrôle :

Affaires maritimes	<input type="checkbox"/>
Services vétérinaires	<input type="checkbox"/>
Services DGCCRF	<input type="checkbox"/>
Services des douanes	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie maritime	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie nationale	<input type="checkbox"/>
Police nationale	<input type="checkbox"/>

5. Lieu du contrôle :

Quai/site de débarquement	<input type="checkbox"/>
Atelier mareyage/transformation	<input type="checkbox"/>
Halle à marée	<input type="checkbox"/>
Marché de gros	<input type="checkbox"/>
Poste d'inspection frontalier	<input type="checkbox"/>
Véhicule professionnel	<input type="checkbox"/>
Poissonnerie indépendante	<input type="checkbox"/>
Grandes/moyennes surfaces (GMS)	<input type="checkbox"/>
Restaurant	<input type="checkbox"/>

6. Opérateur(s) contrôlé(s) :

Producteur	<input type="checkbox"/>
Mareyeur	<input type="checkbox"/>
Responsable halle à marée	<input type="checkbox"/>
Grossiste	<input type="checkbox"/>
Importateur	<input type="checkbox"/>
Transporteur	<input type="checkbox"/>
Poissonnier	<input type="checkbox"/>
Responsable GMS	<input type="checkbox"/>
Restaurateur	<input type="checkbox"/>

DOCUMENTS OBLIGATOIRES :

7. Déclaration de débarquement (ou fiche de pêche pour les navires de moins de 10 mètres) :

	Oui	Non
Applicable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôlée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respectée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

9. Première mise en marché (cristalline/hors cristalline) :

	Applicable	Contrôlé(e)	Respecté(e)
Note de vente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration prise en charge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Document de transport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T2M (document douanier)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration de débarquement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

8. Documents thon rouge, thon obèse, espadon (import/export) :

	Oui	Non
Contrôlés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respectés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

MARCHE / NORMES COMMUNES DE COMMERCIALISATION / TRAÇABILITE :

10. NCC :

	Produits communautaires		Produits non communautaires	
	Oui	Non	Oui	Non
Applicables	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôlées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respectées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. Calibre minimal commercialisation :

	Oui	Non
Applicable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôlé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respecté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

11. Mécanismes d'intervention sur le marché :

	Oui	Non
Applicables	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôlés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respectés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

13. Taille minimale biologique :

	Oui	Non
Contrôlée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respectée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

14. Information du consommateur :

	Oui	Non
Contrôlée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respectée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

15. Quantités contrôlées (en kg, toutes espèces confondues) :

INFRACTION(S) CONSTATÉE(S) :

LIBELLE :

MESURES PRISES :	Procès verbal <input type="checkbox"/>	Appréhension <input type="checkbox"/>	Avertissement <input type="checkbox"/>

CODE INFRACTION GRAVE :

A 1 <input type="checkbox"/> Obstruction contrôle	D 6 <input type="checkbox"/> Non respect tailles biologiques
E 1 <input type="checkbox"/> Infractions documents obligatoires	F 2 <input type="checkbox"/> Non respect NCC (dont calibre minimal)

GUIDE PRATIQUE POUR REMPLIR LA FICHE INTERMINISTERIELLE DE CONTROLE A TERRE (TRANSPORT/COMMERCIALISATION)

4) En cas de contrôle effectué par plusieurs administrations (contrôles conjoints), remplir une seule fiche et cocher les cases indiquant les administrations participantes.

5) « Quai/site de débarquement » : contrôle des produits à quai, c'est à dire déjà débarqués par le navire, et avant leur exposition à la vente. Marchés de gros : M.I.N., M.I.R.

NOTA : NE REMPLIR QU'UNE FICHE PAR LIEU OU OPERATEUR (UNE FICHE PAR VEHICULE CONTROLE, PAR EXEMPLE).

7) La déclaration de débarquement est obligatoire uniquement pour les navires de plus de 10 mètres (R. (CE) n°2708/83 et art. 8 du R. (CEE) n°2847/93). La fiche de pêche pour les moins de 10 mètres est requise par l'arrêté ministériel du 11 juillet 1990 modifié le 2 novembre 2005.

→ « *Contrôlée* » : cocher la case « OUI » si présence de la déclaration ; cocher la case « NON » si absence de la déclaration (= défaut journal de bord communautaire) ;

→ *Respectée* : cocher la case « OUI » si présence et conformité de la déclaration (espèce/quantité/zone de pêche/présentation) ; cocher la case « NON » si absence ou non conformité de la déclaration (mêmes éléments).

8) Documents d'importation / exportation / réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon requis par le R. (CE) n° 1984/2003. Documents contrôlés par les services douaniers dans les postes d'inspection frontaliers.

→ *Contrôlés* : cocher la case « OUI » si présence des documents ; cocher la case « NON » si absence des documents ;

→ *Respectés* : cocher la case « OUI » si présence et conformité des documents (pays/autorités/cachets/quantités) ; cocher la case « NON » si absence ou non conformité des documents (mêmes éléments).

9) Documents requis par les articles 9 à 13 du règlement (CEE) n°2847/93. Cf. arrêté ministériel du 2 novembre 2005.

10) Opposable uniquement lors de la première mise en marché mais contrôle de conformité aux stades de commercialisation ultérieurs, y compris lors du transport. Produits non communautaires (hors U.E. à 25) : mentions requises par l'art. 11 du R. (CE) n°2406/96 pour les produits importés sur le territoire communautaire.

11) Opposable uniquement lors de la première mise en marché. (Cf. Titre IV du R. (CE) 104/2000 et règlements d'application pour le détail des procédures). Vérifier notamment conditions de dénaturation des produits retirés du marché.

12) Opposable uniquement lors de la première mise en marché (Cf. art. 1^{er} al. 2 du R. (CE) n° 2406/96) mais contrôle de conformité aux stades de commercialisation ultérieurs, y compris lors du transport (Cf. art. 3 du R. (CE) n° 104/2000).

13) Opposable auprès de tous les opérateurs, dès la capture et jusqu'à la vente au consommateur (y compris lors du transport). **NOTA : SI ELLE DIFFERE DU CALIBRE MINIMAL DE COMMERCIALISATION, LA TAILLE MINIMALE BIOLOGIQUE PREVAUT.**

14) La dénomination commerciale, la zone de pêche (ou pays d'élevage) et le mode production (pêche/élevage) sont des informations uniquement requises lors de la vente au consommateur (R. (CE) n° 2065/2001), mais ces informations doivent être présentes et vérifiées aux stades de commercialisation antérieurs, dès la première mise en marché (art. 8 du R. (CE) n°2065/2001).

-
Libellé : Préciser la nature de l'infraction constatée et l'espèce, le nombre ou le poids des organismes marins concernés. Préciser la quantité total du lot et le pourcentage de poissons sous taille. Ex. : *Exposition à la vente de 12 kg de bars inférieurs à la taille minimale biologique (sur un lot de 75 kg, soit 5 %).*

NOTA : UNE MEME FICHE PEUT SERVIR POUR PLUSIEURS INFRACTIONS CONSTATEES DANS LE MEME LIEU ET SUR LE MEME OPERATEUR.

Appréhension : mesure conservatoire prévue pour les infractions entrant dans le champ de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 et du décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 pris pour son application, relatifs au régime de la saisie dans le domaine des pêches maritimes.

Avertissement : Avertissement oral donné à l'opérateur contrôlé, éventuellement assorti d'une demande de régularisation dans un délai imparti.

Code infraction grave : codes institués par le R. (CE) n° 1447/1999 fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche.

Annexe V – Dispositions relatives à l'utilisation des arts traînants dans le box merlu du Golfe de Gascogne –

Spécifications de la fenêtre supérieure à mailles carrées

Spécifications d'une fenêtre à mailles carrées d'un maillage de 100 mm, située à l'extrémité arrière de la partie conique du chalut, de la senne danoise ou de tout engin similaire dont le maillage est supérieur ou égal à 70 mm et inférieur à 100 mm.

La fenêtre est une nappe de filet rectangulaire. Elle est unique et n'est en aucune façon obstruée par des éléments internes ou externes qui s'y rattachent.

Emplacement de la fenêtre

La fenêtre est insérée au milieu de la face supérieure, à l'extrémité arrière de la partie conique du chalut, juste devant la partie non conique constituée par la rallonge et le cul de chalut.

La fenêtre se termine au maximum à douze mailles de la rangée de mailles tressée à la main située entre la rallonge et l'extrémité arrière de la partie conique du chalut.

Taille de la fenêtre

La longueur et la largeur de la fenêtre sont respectivement d'au moins 2 et 1 m.

Alèse de la fenêtre

Les mailles présentent une ouverture minimale de 100 mm. Elles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe «toutes pattes»).

L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à l'axe longitudinal du cul de chalut.

Le fil utilisé est un fil simple. Son épaisseur n'excède pas 4 mm.

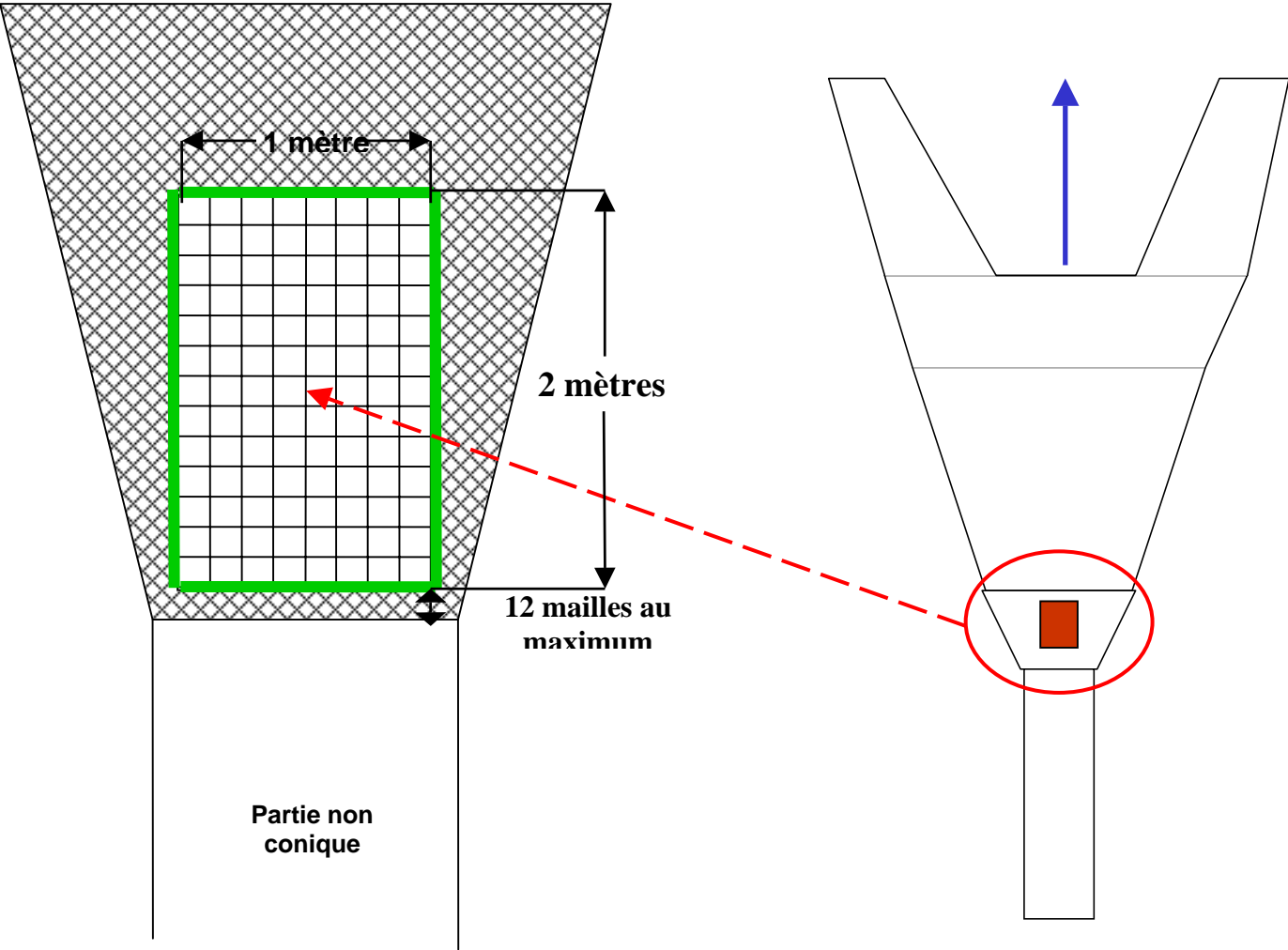
Insertion de la fenêtre dans la nappe de filet à mailles losanges

Il est permis de faire courir une ralingue le long des quatre côtés de la fenêtre. Le diamètre de cette ralingue n'excède pas 12 mm.

La longueur étirée de la fenêtre est égale à la longueur étirée des mailles losanges fixées au côté longitudinal de la fenêtre.

Le nombre de mailles losanges du panneau supérieur attaché au plus petit côté de la fenêtre (autrement dit le côté d'un mètre de long qui est perpendiculaire à l'axe longitudinal du cul du chalut) correspond au moins au nombre de mailles losanges entières attachées au côté longitudinal de la fenêtre divisé par 0,7.

L'insertion de la fenêtre dans le chalut est indiquée ci-dessous.



Annexe VI – Fiche de vérification d'arrêt effectif des navires –



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

FICHE-NAVETTE DE DEMANDE DE VERIFICATION D'ARRET EFFECTIF DES NAVIRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE :

SERVICE :

DATE DE LA VERIFICATION :

- NOM DU NAVIRE	N°IMMATRICULATION	PORT	NOTIFICATION PREALABLE DE L'ARRET DE L'INSTALLATION ¹	
			O	N
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				

Fait le
A

Visa :

¹ A remplir par le CROSS Etel